



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le

01 DEC. 2015

Exp. : Parliament Corner - Rue de la Loi 24 - 1000 Bruxelles

SERVICE DES DECISIONS ANTICIPEES
EN MATIERE FISCALE
(SDA)
www.ruling.be

RECOMMANDE

STRELIA
A l'attention de Monsieur Benoît Malvaux
Rue Royale, 145
1000 BRUXELLES

Vos courriels des	Vos références	Nos références	Annexe(s)
22.07.2015 ; 4, 11, 13.08.2015 ; 2, 3, 15, 21, 22.09.2015 ; 5, 16, 20, 21 et 22.10.2015; 20.11.2015		2015.404	1

Décision anticipée

Concerne: Tax shelter

MOVIE TAX INVEST SPRL
Avenue des Villas, 28, boîte 0A
1060 BRUXELLES

NN 0597.918.985

Monsieur,

Vos courriels cités en référence visent à obtenir une décision anticipée, conformément aux articles 20 à 28 de la loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale.

I. DEMANDE

Votre demande porte sur la question de savoir si, vu les modifications qui ont été introduites par la loi du 12 mai 2014 dans l'article 194ter CIR 92 relatif au régime du tax shelter pour la production audiovisuelle et les FAQ Ci.701.416 :

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Didier Couturier
Service des décisions anticipées en matière fiscale (SDA)
Tél. : 0257 938 06
Fax : 0257 951 01
E-mail : didier.couturier@minfin.fed.be
Sur rendez-vous

.be

1. le produit que la SPRL Movie Tax Invest (ci-après Movie Tax Invest sprl) a l'intention d'offrir à des Investisseurs potentiels, est conforme aux dispositions de l'article 194ter du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (ci-après « CIR 92 ») ;
2. le mode de signature de la Convention-Cadre et le déroulement de l'Opération Tax Shelter est conforme à l'article 194ter CIR92 ;
3. le caractère d'éligibilité des dépenses réalisées dans l'Espace Economique Européen (« EEE ») ou en Belgique (directement ou non directement liées à la production) est conforme à l'article 194ter CIR92 ;
4. le recours à un producteur exécutif (Anga Productions) et l'incidence que cela a sur les dates des factures à prendre en compte (jusqu'au 31/12/2015 compris) est conforme à l'article 194ter CIR92 ;
5. les dépenses des droits musicaux de l'œuvre en faveur de labels musicaux en sociétés ayant au minimum un établissement stable belge, entrent bien dans les catégories de dépenses visées par l'article 194ter, §1^{er}, al. 1^{er}, 7° CIR92 ;
6. les dépenses de frais de transport en faveur d'agences de voyage ayant au minimum un établissement stable belge, entrent bien dans les catégories de dépenses visées par l'article 194ter, §1^{er}, al. 1^{er}, 7° CIR92 ;
7. peut être considéré comme un investisseur éligible la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227,2° CIR92 autre que :
 - un intermédiaire éligible tel que défini à l'article 194ter, §1^{er}, al.1^{er}, 3° CIR92;
 - une société de télédiffusion ;
 - une société de production audiovisuelle éligible telle que définie à l'article 194ter, §1^{er}, al.1^{er}, 2° CIR92;
 - une société qui serait liée selon l'article 11 du Code des sociétés à une société de production audiovisuelle éligible telle que définie à l'article 194ter, §1^{er}, al.1^{er}, 2° CIR92 ;

mais qui serait néanmoins :

- une société de production audiovisuelle au sens statutaire et de son activité principale sans pour autant être une société de production audiovisuelle éligible au sens de l'article 194ter, §1^{er}, al.1^{er}, 2° CIR92 (agrément du ministère des finances) ou ;
- une société liée selon l'article 11 du Code des sociétés à une société de production audiovisuelle au sens statutaire et de son activité principale sans pour autant être une société de production audiovisuelle éligible au sens de l'article 194ter, §1^{er}, al.1^{er}, 2° CIR92 (agrément du ministère des finances) ;

et n'interviendrait pas en coproduction sur l'Œuvre qui ferait l'objet d'une convention-cadre avec ce type d'investisseur ;

8. la convention cadre jointe en annexe est conforme à l'article 194 ter CIR92.

II. DESCRIPTION DES FAITS

II.1. DESCRIPTION DU PRODUIT

II.1.1. Principes Généraux

9. *Movie Tax Invest sprl* (ci-après « l'Emetteur ou *Movie Tax Invest* ») a pour objet principal, conformément à l'article 2 de ses statuts, " *tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, l'activité d'intermédiaire économique et financier, toutes opérations conceptuelles ou matérielles relatives à la recherche d'Investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, la gestion, le management, le conseil, la consultance, l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production d'œuvres audiovisuelles...* ».
10. *Movie Tax Invest* qui est un intermédiaire agréé sous le numéro 0597 918 985 en date du 25 février 2015, envisage de lever par le biais du Tax Shelter via un Prospectus agréé par la FSMA, si les conditions de levée de fonds l'imposent, ou via une simple convention d'investissement Tax Shelter, si les conditions de levée de fonds le permettent, pour le compte de la société de production La Compagnie Cinématographique sprl¹ (ci-après le « Producteur »), basée au 14 rue les Favennes, 4557 Tinlot et agréée en tant que Producteur Eligible en date du 09 février 2015 sous le numéro 0460.170.770/TS/AB, un montant indéterminé provenant d'un ensemble d'investissements d'importances diverses avec un minimum de 1.500 euros par Convention-cadre et un maximum lié au plafond repris par l'article 194ter CIR92 (241.935,48 EUR). Ces investissements seront affectés à un nombre indéterminé d'œuvres agréées (ci-après « les Œuvres et l'Œuvre » lorsqu'il s'agit d'une seule œuvre agréée) dans les conditions de plafond tels que définis à l'article 194ter CIR92 et sur base du processus de signature décrit ci-dessous.
11. L'Offre proposée par *Movie Tax Invest* permettra à l'Investisseur de faire un investissement, éventuellement majoré par voie d'avenant (1 seul avenant par Placement), sur une Œuvre ou de faire plusieurs Placements différents, éventuellement majorés par voie d'avenant, sur différentes Œuvres, sur base d'une ou plusieurs Convention(s)-Cadre(s) dans, le respect des plafonds d'investissement et de timing qui sont autorisés par l'article 194ter CIR92. L'Investisseur aura aussi la faculté d'investir sur une même Œuvre, sur 2 exercices d'imposition différents. Le processus de signature de la Convention-

¹ Il est rappelé que La Compagnie Cinématographique a obtenu de la part du SDA, les rulings Tax Shelter suivants : n°800.271 en date du 07 octobre 2008 et n°2013.467 en date du 12 novembre 2013.

Cadre dont le modèle est repris en annexe, identifiera chaque Placement de sorte que les prescrits légaux puissent être respectés et contrôlés, Placement par Placement.

12. L'Opération Tax Shelter consiste en une mise à disposition de fonds par l'Investisseur (ci-après, le « Placement ») au Producteur par l'intermédiaire de Movie Tax Invest pour financer partiellement une Œuvre. Ces fonds ne seront ni remboursés par le Producteur, ni par un tiers.
13. Le Paiement de la prime telle que prévue par l'article 194ter §6 CIR92 (ci-après, « Rendement Indirect ») sera calculé, à la manière d'un intérêt, sur base des sommes payées par l'Investisseur. Le taux annuel (ci-après le Taux) et la durée exprimée en jours (ci-après la Période) sont limités par l'article 194ter CIR92. Pour le Taux, il s'agit de la moyenne du Taux Euribor 12 mois du dernier semestre civil qui précède la date de paiement du Placement sur le compte bancaire du Producteur, majoré de 450 points de base. Pour la Période, celle-ci sera de minimum 3 mois (92 jours) et de maximum 18 mois (548 jours) et sera limitée dans le temps, en fonction de la date d'émission par les services fiscaux compétents de l'Attestation Tax Shelter. Le Rendement Indirect que le Producteur s'engage à payer à l'Investisseur correspond au montant maximum permis par l'article 194ter CIR92 pour une Période qui respecte les souhaits de l'Investisseur dans la limite des prescrits de l'article 194ter CIR92 (de 3 à 18 mois, sans qu'elle ne puisse se poursuivre après la date d'émission de l'Attestation Tax Shelter par les services fiscaux compétents). Le Rendement Indirect est un rendement brut sur lequel l'investisseur sera taxé au taux d'imposition appliqué pour l'ensemble de ses revenus taxables.
14. Le paiement du Rendement Indirect se fera par tranche, tous les 30 juin et tous les 31 décembre et le solde à la première des 2 dates suivantes :
 - dans le mois qui suit l'émission de l'Attestation Tax Shelter par les services fiscaux compétents ;
 - au cours du 19^{ème} mois qui suit la date de paiement du Placement. La partie du rendement payé à ce moment ne constituera pas une dépense éligible dans le chef du Producteur sauf si ce dit montant est couvert par les obligations de dépenses d'une autre convention-cadre dont la date de signature remonterait à moins de 18 mois par rapport à la date de paiement de la partie du rendement visé.

Le Producteur aura toujours la faculté de renoncer en tout ou en partie au Rendement Indirect. Autrement dit, il se peut que pour certaines opérations, il ne soit pas prévu de Rendement Indirect ou qu'il soit prévu un Rendement Indirect à un Taux plus faible que le Taux maximum.

15. Lors de chaque paiement du Rendement Indirect, le Producteur ou l'Emetteur enverront à l'Investisseur une Note sur le Rendement Indirect reprenant le détail du paiement réalisé.
16. L'Investisseur ne détiendra pas et ne pourra pas détenir de droits intellectuels ou de droits aux recettes dans l'Œuvre du fait de son Placement.

17. Par sa nature-même, le Placement n'est pas cessible.
18. L'Emetteur et le Producteur pourront offrir à l'Investisseur certains avantages en nature de faible valeur, dont le montant est limité par l'article 194ter, §11 CIR92 à la somme de 50,00 euros par investisseur et dont le détail sera repris dans la Partie V de la Convention-Cadre. Aucun autre avantage direct ou indirect, en numéraire ou en nature, ne sera offert à l'Investisseur du fait de son Placement dans l'Œuvre.
19. Sous réserve des engagements contractuels, le Producteur offrira l'Assurance portant sur la Garantie de Gestion Tax Shelter « Convention-Cadre ». Le Producteur et l'Emetteur proposent différents types de Garantie (payantes ou offertes) et autres Indemnités Compensatoires, dans le respect de l'article 194ter CIR92.
20. La Convention-Cadre comporte 5 parties (Partie I : Engagement ; Partie II : Avenant à l'Engagement ; Partie III : l'Allocation ; Partie IV : les Conditions Générales ; Partie V : les Annexes).

La Signature de la Convention-Cadre se fait en 2 étapes :

- o Etape I : l'Engagement et son éventuel Avenant à l'Engagement.
- o Etape II : Allocation.

La date qui sera retenue pour l'ensemble des délais légaux prévus par l'article 194ter CIR92, est la date de signature de la partie III (Allocation) de la Convention-Cadre.

21. Dans le mois qui suit la date de signature de la partie III de la Convention-cadre (Allocation), l'Emetteur et le Producteur enverront une copie de ladite convention, au Service public fédéral Finances.
22. La valeur totale de l'Attestation Tax Shelter ne pourra pas excéder 15 millions d'euros par Œuvre et équivaudra au maximum à 70% du montant des dépenses Qualifiantes effectuées dans l'Espace Economique Européen (EEE) au sens de l'article 194ter CIR92 (dépenses liées à la production qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une Œuvre éligible), pour autant que ces 70% soient des dépenses EEE directement liées à la production.

En outre, la valeur totale de l'Attestation Tax Shelter ne pourra pas excéder 10/9 des Dépenses Belges Eligibles.

A titre d'exemple dans le cas d'une Œuvre dont (i) le montant des dépenses de production et d'exploitation EEE qualifiantes est de 1.000, dont 700 sont des dépenses EEE directement liées à la production et (ii), le montant des Dépenses Belges Eligibles Tax Shelter est de 630 dont un minimum 441 (article 194ter, §1^{er}, al.4 CIR 92) en Dépenses Eligibles directement liées à la production, la valeur maximum de l'Attestation Tax Shelter sera de 700.

Le respect de ces ratios et de ces qualités de dépenses est garanti par le Producteur et l'Emetteur et éventuellement, sous réserve des engagements contractuels (via une compagnie d'Assurance). Les Dépenses Belges Eligibles Tax Shelter sont faites par le Producteur. En considérant que pour les Conventions-Cadres signées avant le 31 décembre 2015, les dépenses seront faites par le Producteur Exécutif (Anga Productions) et refacturées par la suite au Producteur et que pour les Conventions-Cadres signées après le 31 décembre 2015, les dépenses seront faites directement par le Producteur. La part de l'Investisseur dans l'Attestation Tax Shelter est proportionnelle au montant de son Placement par rapport au total des Placements Tax Shelter sur la même Œuvre. Le total de ces Placements ne peut dépasser 50% du Devis prévisionnel et du coût final de l'Œuvre.

23. Le versement du Placement sera réalisé en une fois, suivant un échéancier repris dans la Convention-cadre et devra impérativement intervenir dans les trois mois de la signature de la Convention-Cadre et impérativement trois mois avant la délivrance de l'Attestation Tax Shelter. Il pourra, néanmoins, se faire durant un autre exercice social que celui de la date de signature de la Convention-cadre, si cette dernière est signée moins de 3 mois avant la fin de l'exercice social de l'Investisseur.
24. Si, pour quelque raison que ce soit, l'Investisseur ne versait pas son Placement dans ce délai de trois mois, il perdrait l'Avantage Fiscal à concurrence de la somme non versée. Il serait malgré tout tenu contractuellement de verser sans délai le solde du montant de son Placement, sauf accord de l'Emetteur et du Producteur d'y déroger ou encore à l'exception des cas visés contractuellement.
25. Pour que le Placement puisse satisfaire tous les types d'opération, la Convention-Cadre permettra à l'Investisseur de faire part de ses intentions en matière de durée du Placement en corrélation avec la date de remise de l'Attestation Tax Shelter, par tranche de 3 mois allant de 3 à 18 mois (ci-après les « Délais »). Etant entendu que pour le Délai de 18 mois, l'Attestation Tax Shelter ne doit pas nécessairement être émise pour cette date pour respecter ledit Délai. Ces desideratas seront pris en compte par l'Intermédiaire et le Producteur afin de lui proposer au moment de l'Allocation, un Délai qui corresponde au mieux à ses desideratas. Ces Délais peuvent être de 2 types : Délais courts (moins de 6 mois) et Délais normaux (au-delà de 6 mois jusqu'à 18 mois). Il est rappelé que pour les Délais inférieurs à 18 mois, il faut que l'Attestation Tax Shelter soit émise en fin de Délai.
En matière de Délais Courts, il y a 2 catégories :
 - Les Délais Courts : période de 3 à 6 mois à dater du paiement du Placement, pour la remise de l'Attestation Tax Shelter.
 - Le Délai Express : idem que pour le Délai Court avec cette nuance toutefois que la remise de l'Attestation Tax Shelter doit se faire avant la fin de l'exercice social de l'Investisseur pour l'exercice d'imposition au cours duquel la Convention-Cadre a été signée (date de l'Allocation).

Il est encore précisé que pour les Délais, à l'exception du Délais Express, ceux-ci sont considérés au niveau de l'Allocation comme un paramètre non

déterminant de la Convention-Cadre et donc sujet à modification en fonction des possibilités d'Allocation en relation avec le timing de production de l'Œuvre.

26. Au plus tard, 30 jours avant le 4^{ème} 31 décembre qui suit la date de signature de la Convention-Cadre (3^{ème} 31 décembre lorsque la Convention-Cadre est signée un 31 décembre) et au mieux dans le mois qui suit la date reprise au point 3.3.6 de l'Allocation pour autant qu'une période de 3 mois se soit écoulée entre la date de paiement du placement et la date d'émission de l'Attestation Tax Shelter et en tous les cas dans le mois qui suit son émission, l'Emetteur ou le Producteur enverra à l'Investisseur la quote-part de l'Attestation Tax Shelter qui lui revient.

L'Emetteur joindra à l'Attestation Tax Shelter délivrée à l'Investisseur, une Note sur le Rendement Direct qui fera le bilan de l'Opération Tax Shelter et définira, si besoin, le montant de l'Indemnisation qui devra être payée par le Groupe Emetteur – Producteur – Assureur (sous réserve des engagements contractuels) dans le cas où la valeur de l'Incitant Fiscal Définitif du fait de l'Attestation Tax Shelter, serait inférieure à 310% du montant du Placement visé par la dite Attestation Tax Shelter.

27. Dans le mois qui suit le transfert de l'Attestation Tax Shelter à/aux Investisseur(s), le Producteur ou l'Emetteur notifieront ledit transfert au Service public fédéral Finances.
28. Si l'Investisseur a bien reçu dans les délais légaux l'Attestation Tax Shelter mais que ce dernier n'a pas pu ou, simplement, a oublié de demander l'Exonération Définitive et a donc, de fait, laissé passer le délai maximum pour demander son Exonération Définitive, il n'y aura aucune intervention en indemnisation de la part de l'Emetteur, du Producteur ou encore de l'Assureur. Par ailleurs, si le dépassement du délai est dû à la non-délivrance par le Producteur ou l'Emetteur de l'Attestation Tax Shelter, l'Investisseur sera alors en droit d'être indemnisé de sorte à obtenir un Rendement Direct égal à la valeur de référence reprise au point 1.6.2 de l'Engagement.
29. Les limitations du montant du Placement dans le chef de l'Investisseur sont prévues par l'article 194ter, §3, CIR92. Ces limitations portent sur l'exonération maximum qui est limitée à 750 000 euros annuels et qui ne peut excéder 50% des Bénéfices Réservés Imposables avant la constitution de la réserve exonérée telle que définie à l'article 194ter, §4, CIR92. Comme l'exonération est en lien direct avec le Placement, cela revient à dire que le Placement ne peut excéder la somme annuelle de 241.935,48 euros (soit 750.000 euros / 310%). La notion de Bénéfices Réservés Imposables doit s'entendre comme étant la variation positive des réserves taxées entre le début et la fin de la Période Imposable visée par l'exonération (code 020 figurant au cadre I, A du formulaire N°275.1).
30. Si le Placement s'avère être supérieur aux capacités réelles de l'Investisseur, l'Exonération Temporaire et Définitive, pour autant qu'elle ne dépasse pas le plafond de 750.000 euros annuels, ne sera pas pour autant perdue mais uniquement reportée sur les bénéfices des périodes imposables suivantes sans que par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les plafonds définis

ci-dessus. Ce report dans le temps pourra se faire jusqu'à la 3ème période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter aura été émise. Or comme l'Attestation Tax Shelter sera émise, au plus tard, pour le Délai Ultime (4^{ème} 31 décembre qui suit la date de signature de la Convention-Cadre, 3^{ème} lorsque la Convention-Cadre est signée le 31 décembre), le report est donc théoriquement possible sur 6 exercices sociaux en plus de l'exercice social au cours duquel a été signée la Convention-Cadre. Toutefois, comme le report au-delà de 4 exercices sociaux (en ce compris celui au cours duquel a été signé la Convention-Cadre), dépend de la date à laquelle est émise l'Attestation Tax shelter, l'Offre de l'Emetteur ne s'engagera que sur un report possible de 3 exercices sociaux au-delà de celui au cours duquel a été signé la Convention-Cadre.

31. En signant une Opération Tax Shelter, l'Investisseur s'engage à ce que :
- Les bénéfices exonérés par l'Opération Tax shelter doivent rester comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan au minimum jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter, à la demande du Producteur, est délivrée par les services fiscaux compétents.
 - Les bénéfices exonérés par l'Opération Tax Shelter ne peuvent pas servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, au minimum, jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter, à la demande du Producteur, est délivrée par les services fiscaux compétents.
32. Pour les Opérations Tax Shelter dont l'Attestation Tax Shelter serait émise par les services fiscaux compétents au cours de l'année fiscale durant laquelle l'Investisseur a signé la Convention-Cadre (Délai Express), les contraintes reprises ci-dessus n'interviendront pas puisqu'il n'y aura pas constitution de réserve et ni d'écritures bilantaires sous quelque forme que ce soit sauf si l'Investisseur devait réclamer un report.
33. La mention suivante sera reprise au générique de fin de l'œuvre : « avec le soutien/aide du Tax Shelter du Gouvernement fédéral belge ».
34. Le Placement sera toujours affecté au financement de l'Œuvre.

II.1.2. Garanties et Indemnités Compensatoires apportées à l'Investisseur

35. L'Emetteur et le Producteur ont mis en place différentes Garanties et Indemnités Compensatoires destinées à couvrir l'Investisseur contre les risques liés à l'Opération Tax Shelter. Il s'agit des Garanties et des Indemnités Compensatoires suivantes :
36. (i) La **Garantie liée au Risque Financier** : Bien qu'il s'agisse de montants relativement faibles au regard des sommes brassées et d'une garantie sur le rendement et non sur le capital, si l'Investisseur le souhaite, il pourra demander de couvrir le Rendement Indirect via une Garantie Bancaire. L'Investisseur fera cette demande en cochant la case relative à cette garantie dans l'Engagement.

Cette garantie sera prise par le Producteur pour le compte de l'Investisseur et jointe à l'appel de fonds que l'Emetteur fera parvenir par mail et par courrier ordinaire à l'Investisseur au minimum une semaine avant la date prévue pour le paiement du Placement sur le compte du Producteur. L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que les frais de cette garantie lui seront facturés sur base de 2% du montant total de la garantie avec un minimum de 300 EUR et que ces frais ne seront pas déductibles dans son chef. L'Investisseur pourra faire appel à cette garantie jusqu' à 24 mois après la date de paiement de son Placement et après avoir envoyé un rappel de paiement à l'Emetteur et au Producteur resté sans effet pendant 5 jours ouvrables, à la première des 2 dates suivantes :

- o 30 jours calendrier après l'émission de l'Attestation Tax Shelter par les services fiscaux compétents.
- o 19 mois après le paiement du Placement.

Cet appel à la garantie se fera auprès de la banque émettrice de ladite garantie par simple courrier par lequel il prouvera le paiement de son Placement via l'envoi d'une copie de son extrait bancaire s'y rapportant, joindra une copie de la lettre de rappel de paiement et de la lettre de garantie, attestera sur l'honneur ne pas avoir perçu le montant du Rendement Indirect visé (en tout ou en partie) et reprendra le montant dû qui, selon lui, fait défaut. Après vérification et validation des déclarations de l'Investisseur par la banque émettrice de la Garantie, celle-ci versera à l'Investisseur les sommes qui lui reviennent.

37. (ii) Les Indemnités Compensatoires et la Garantie liées à la Gestion Tax Shelter. Il y a 2 niveaux d'Indemnités Compensatoires et 1 Garantie liées à la Gestion Tax Shelter :

- o *L'Indemnité Compensatoire liée à la Gestion Tax Shelter relative à l'Engagement.*
- o *L'Indemnité Compensatoire liée à la Gestion tax shelter relative à la Mise en Place.*
- o *La Garantie liée à la Gestion Tax Shelter relative à la Convention-Cadre.*

Ces 3 niveaux d'Indemnités Compensatoires sont dépendants de l'avancement de l'Opération Tax Shelter et du mode de signature de la Convention-Cadre.

38. (a) L'Indemnité Compensatoire liée à la Gestion Tax Shelter « Engagement » : cette indemnité porte sur la non-réalisation de l'Opération Tax Shelter du fait que l'Emetteur n'est pas en mesure de conclure la Convention-Cadre (Allocation) avant la fin de l'exercice social de l'Investisseur tel qu'il l'est repris au point 1.1.6 de l'Engagement Tax Shelter et vise donc à indemniser l'Investisseur en cas de rupture du contrat. Cette possibilité d'indemnité prend ses effets au moment où l'Emetteur confirme à l'Investisseur la bonne réception de son Engagement Tax Shelter et perdure jusqu'au moment de l'Allocation (phase finale de la signature de la Convention-Cadre) qui devra se faire impérativement avant la fin de l'exercice social de l'Investisseur. L'Investisseur pourrait donc être indemnisé, en tout ou en partie, si pour le 30^{ème} jour du nouvel Exercice d'imposition qui suit

celui au cours duquel il a réalisé son Engagement Tax Shelter, il n'a pas reçu, de la part de l'Emetteur, la Convention-Cadre visant l'ensemble de son Engagement Tax Shelter². Ainsi, pour les Placements ayant fait l'objet d'une Allocation partielle, l'Investisseur aura droit à une indemnité pour la part non-couverte par une Convention-Cadre. Cette indemnité qui sera payée par l'Emetteur correspond dans le chef de l'Investisseur à un dédommagement visant à couvrir la perte du bénéfice du versement anticipé que l'Investisseur aurait pu faire s'il n'avait pas pris l'Engagement Tax Shelter. Cette Indemnité Compensatoire est forfaitisée à 2% du montant du Placement pour lequel il s'était engagé. Ainsi, si pour le 30^{ème} jour du nouvel Exercice d'imposition qui suit celui de son Engagement Tax Shelter, l'Investisseur n'a pas reçu la ou les Convention(s)-Cadre pour la totalité de son Engagement, il enverra dans les 30 jours qui suivent, à l'Emetteur une facture égale à 2% (majorée de la TVA au taux de 21%) de l'Engagement non couvert par une Convention-Cadre. L'Emetteur paiera à l'Investisseur ladite facture dans le mois qui suit son émission.

39. (b) *L'Indemnité Compensatoire de Gestion Tax Shelter « Mise En Place »* : cette indemnité porte sur la non-délivrance à l'Investisseur de la garantie liée à la couverture du risque fiscal telle que définie contractuellement dans la Convention-Cadre au moment de l'appel de fonds par l'Emetteur et le Producteur. Cette garantie est automatique, sauf exception liées aux Délais Court ou Express. Sa non-délivrance rend, à la demande de l'Investisseur, l'opération caduque et génère une indemnisation de l'Emetteur solidairement avec le Producteur égale à 2% du montant du Placement de l'Investisseur prévu dans la Convention-Cadre qui n'aurait pas obtenu la garantie liée à la couverture du risque fiscal tel que prévu contractuellement.

Cette possibilité d'indemnité prend ses effets au moment de la signature de la Convention-Cadre et perdure jusqu'au moment où l'Investisseur est en possession de la garantie définie contractuellement et qui lui permet d'exécuter son Placement. Si la Convention-Cadre ne prévoit pas de garantie à transmettre au moment de l'appel de fonds, cette garantie est nulle puisque sans objet.

Comme l'article 194ter CIR92 prévoit que le Placement devra être effectif dans les 3 mois qui suivent la date de signature de la Convention-Cadre, le droit à cette Indemnité Compensatoire de Gestion Tax Shelter « Mise En Place » portera sur une durée maximale de 3 mois. Si au terme de cette période l'Investisseur n'a pas reçu la garantie liée à la couverture du risque fiscal telle que visée par la Convention-Cadre, l'Investisseur pourra demander que l'Opération Tax Shelter soit annulée de plein droit aux seuls torts de l'Emetteur et du Producteur qui sont responsables solidaires au niveau de la transmission de la Garantie de Gestion Tax Shelter « Convention-Cadre ». Dans le cas d'une telle annulation, en dédommagement pour son préjudice, l'Investisseur aura 30 jours pour envoyer à l'Emetteur une facture égale à 2% du montant prévu de son Placement qui n'aurait pas été couvert par la Garantie de Gestion Tax Shelter « Convention-Cadre » majoré de la TVA au taux de 21%. Le paiement de cette facture par l'Emetteur en solidarité avec le Producteur, après validation du bienfondé de celle-ci, se fera dans le mois qui suit son émission.

² Comme le prévoit les modalités de signature de la Convention-Cadre, l'Engagement de l'Investisseur pourra être alloué en un maximum de 3 tranches sur 3 Œuvres Eligibles différentes avec un minimum de 5 000 euros par Œuvre Eligible. Dans ce cas de figure, l'Emetteur enverra à l'Investisseur 3 Conventions-Cadre.

En cas de résolution de la Convention-cadre, le Producteur notifiera le SPF Finance de la décision de l'Investisseur d'annuler son Placement.

40. (c) *Garantie de Gestion Tax Shelter « Convention-Cadre »* : cette garantie porte sur la non-délivrance par le Producteur et/ou L'Emetteur, dans les délais repris à l'article 194ter, §5, alinéa 2, CIR92 de l'Attestation Tax Shelter se rapportant à l'Œuvre visée par le Placement de l'Investisseur.

Cette garantie est automatiquement délivrée par l'Emetteur et le Producteur et fait l'objet d'une couverture par voie d'Assurance. Les frais de cette Garantie sont pris en charge par le Producteur. Pour les Délais Courts et Délais Express, les frais de cette garantie seront à charge de l'Investisseur via une facturation de la part du Producteur à l'Investisseur égale à 2% du montant du Placement visé par la Garantie. Il est toutefois prévu une exception, dans le cas d'un Délai Express qui, au stade de l'Allocation moyennant l'accord de l'Investisseur, se verrait modifier en Délai court. Dans ce cas, les frais de la Garantie seront gratuits pour l'Investisseur.

La non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter peut être partielle (valeur inférieure à 206,67% du montant du Placement) ou totale (absence de l'Attestation Tax Shelter dans les délais légaux).

Que la non-délivrance soit partielle ou totale, l'Investisseur pourra faire appel à la garantie. L'appel à la garantie se fera par l'envoi d'une lettre recommandée au siège social de l'Emetteur et/ou du Producteur et/ou de l'Assureur (si la Convention-Cadre est visée par une Assurance) dans les 12 mois qui suivent le constat de non-délivrance ou de la délivrance partielle. La lettre recommandée envoyée par l'Investisseur reprendra une demande d'indemnisation et une copie de la Convention-Cadre visée par l'appel à la garantie. Après vérification et validation du bienfondé de l'appel à la garantie, l'Emetteur et/ou le Producteur et/ou l'Assureur (si la Convention-Cadre est visée par une Assurance) se mettront en relation avec l'Investisseur pour mettre en place l'indemnisation.

Le constat du sinistre se fait de deux manières :

- Aveu de sinistre par l'Emetteur et/ou le Producteur :
 - ❖ pour diverses raisons, l'Œuvre ne peut être terminée dans les délais prévus par l'article 194ter CIR 92 ou est tout simplement abandonnée en cours de production³.

³ Il y a alors un sinistre au niveau de la production. Ce type de sinistre dépend de nombreux paramètres comme la mort ou l'incapacité de travail prolongée d'un des acteurs principaux, du réalisateur ; l'arrivée d'intempéries empêchant de manière définitive le déroulement du tournage, la défaillance financière d'un partenaire significatif rendant la poursuite de la fabrication de l'Œuvre impossible, la disparition suite à un vol, un accident, un problème avec le négatif et/ou de ses éléments constitutifs rendant la livraison de l'Œuvre impossible, ...

- ❖ La transmission par l'Emetteur d'une Attestation Tax Shelter donnant droit à une Exonération définitive d'une valeur inférieure à 310% du montant du Placement⁴ visé par cette Convention-Cadre.
- Dépassement des délais légaux repris à l'article 194ter CIR 92, §5, alinéa 2 : si 30 jours avant le 4ème 31 décembre qui suit la date de signature de la Convention-Cadre (3ème si la Convention-Cadre est signée un 31 décembre), l'Attestation Tax Shelter définitive n'est pas émise par les services fiscaux compétents et transmise à l'Investisseur.

L'indemnisation sera calculée afin que l'Investisseur bénéficie d'un Rendement Direct (rendement net) égal à celui qu'il aurait obtenu dans le cadre d'une opération sans problème (Exonération Définitive égale à 310% du montant du Placement visé par l'Opération Tax Shelter).

Il est encore précisé que pour déterminer le montant de l'indemnisation il ne sera tenu compte de l'impôt supporté par l'Investisseur («gross-up » ou « brutage ») que pour autant que la DNA d'origine ne soit pas corrigée.

II.1.3. Avertissements faits à l'Investisseur

41. La présente décision sera annexée à la Convention-Cadre. Afin de ne pas multiplier les pages de la convention, la présente décision pourra être présentée sur base d'une présentation de 4 pages de la décision ramenée à 1 page (soit une réduction à 75% de la taille initiale des caractères). La présente décision sera aussi reprise dans le Prospectus de Movie Tax Invest. Si la présente décision est accessible sur le site de l'Intermédiaire, elle ne devra pas être reprise en annexe de la convention-cadre. Dans ce cas, en annexe de la Convention-cadre sera reprise l'adresse internet où la décision est disponible.

II.1.4. Acteurs du Mécanisme (5 entités)

42. *L'Investisseur tax shelter* : une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227,2° autre qu'une société de production éligible telle que visée à l'article 194ter, §1^{er}, 2° CIR92 ou qu'une société qui lui est liée conformément à l'article 11 du code des sociétés ou qu'une entreprise de télédiffusion qui fait un Placement tax shelter par le biais d'une Convention-Cadre sur une Œuvre éligible et produite ou (co)produite par La Compagnie Cinématographique (le Producteur Agréé) par l'entremise de l'Intermédiaire / Emetteur (*Movie Tax Invest*).
43. *Movie Tax Invest sprl* : c'est l'intermédiaire éligible. A ce titre, il bénéficie d'un mandat de recherche de tax shelter pour l'ensemble des productions de La Compagnie Cinématographique (contrat-cadre). Il analyse les films proposés par le Producteur, en collaboration avec La Compagnie Cinématographique, met en place le dossier administratif nécessaire à la levée de fonds (agrément, prospectus, convention, ...), démarche des Investisseurs tax shelter potentiels.

⁴ La transmission d'une attestation Tax Shelter Définitive donnant droit à une Exonération Définitive inférieure à 310% du Placement, est due au non-respect par le producteur des attendus de l'article 194ter CIR92, §1, 6°,7°,8°,9° : ratio de dépenses qualifiantes dans l'Espace Economique Européen, ratio de dépenses belges éligibles, ...

Au niveau de la Convention-Cadre, il est signataire du formulaire d'Engagement et cosignataire du formulaire d'Allocation. A ce titre, il est seul garant des engagements pris vis-à-vis de l'Investisseur lors du formulaire d'Engagement et coresponsable avec le Producteur pour les Engagements pris lors de l'Allocation (Convention-Cadre). Il assiste le Producteur pour le suivi des communications avec l'Investisseur et de manière générale l'ensemble des aspects administratifs liés à la gestion des Opérations Tax Shelter. Il se rémunère via une commission égale à maximum 15% du montant du Placement. Cette commission est facturée et payée au moment du paiement du Placement par l'Investisseur.

44. *La Compagnie Cinématographique* : Il (co)développe (est à l'initiative ou non de l'idée, engage et suit le travail des scénaristes, analyse et fait analyser les différentes versions du scénario via des notes de lecture externe, définit la stratégie de fabrication et de financement du film,...) et/ou (co)produit l'Œuvre par l'addition de différents types de financement (rédaction des dossiers de production pour les différents fonds de soutien et autres acheteurs potentiels du film en devenir : pré-achat TV, vidéo, ...) dont notamment le Tax Shelter, il met en place un cadre artistique, technique et juridique permettant la production de l'œuvre dans un cadre serein. En contrepartie, il obtient une quote-part des recettes de l'Œuvre. En matière de tax shelter, il met en place en collaboration avec Movie Tax Invest, le volet administratif lui incombant (agrément producteur, agrément européen), signe la convention-cadre avec l'Investisseur et l'intermédiaire. Il assure et garantit la production de l'Œuvre dans le respect des conditions énoncées par l'article 194ter CIR92 dont il en confie la bonne exécution et le suivi au Producteur exécutif (Anga Productions). En collaboration avec l'Intermédiaire, il fait les démarches pour obtenir l'Attestation Tax Shelter. Il garantit avec l'intermédiaire la bonne fin de l'opération fiscale. Il paye le Rendement Indirect revenant à l'Investisseur. Il se rémunère par l'exploitation des droits aux recettes obtenus du fait de l'exploitation de l'Œuvre et si la situation financière de l'Œuvre le lui permet, par la différence positive entre les charges et les produits obtenus pour la fabrication de l'Œuvre.
45. *Le Producteur exécutif* : la société Anga Productions qui a son siège sociale à 28, boîte 0A, Avenue des Villas, 1060 Bruxelles et qui est inscrite à la BCE sous le numéro 0808.350.884. Il bénéficie d'un contrat-cadre avec le Producteur pour prendre en charge, au nom et pour compte du Producteur éligible, la gestion des dépenses de production de l'Œuvre jusqu'à l'établissement de la copie zéro et livraison du matériel d'exploitation, il prend aussi en charge la réalisation des dépenses de promotion qui sont à la charge du producteur. Le Producteur exécutif refacture au Producteur les charges de production et de promotion. Cette manière de procéder sera en vigueur pour les obligations de dépenses qui découlent des Conventions-Cadres signées jusqu'au 31 décembre 2015⁵. Pour les Conventions-Cadres signées après cette date, ces dépenses seront prises en charge par le Producteur éligible sauf si l'article 194 ter CIR92 en vigueur le 1^{er} janvier 2016 autorise le Producteur exécutif à prendre ces dépenses en charge au nom et pour le compte du Producteur éligible et à les lui refacturer. La mission du producteur exécutif consiste aussi à faire le suivi et l'analyse de ce suivi par rapport au devis initial et le reporting des dépenses réalisés auprès du Producteur et ce jusqu'à l'établissement des comptes de fin de film et de l'Attestation Tax Shelter. Il n'est pas signataire de la Convention-Cadre.

⁵ FAQ – Régime de Tax Shelter pour la production audiovisuelle – Ci.701.416.

46. Ciné Gestion et Ciné Management : les sociétés Ciné Gestion sprl (inscrite à la BCE sous le numéro 0840 016 535, basée au 14 rue les Favennes, 4557 Tinlot) et Ciné Management (inscrite à la BCE sous le numéro 0820 439 163 et basée au 2 rue de la Bâchée, 1380 Lasne) interviennent dans l'opération Tax Shelter sous 2 casquettes :

- Apporteur d'affaires : Ciné Gestion (Gaëtan David) et Ciné Management (André Logie) sont les apporteurs d'affaires de Movie Tax Invest. A ce titre, pour le compte de Movie Tax Invest, elles font en nom et pour compte de Movie Tax Invest, les démarches commerciales auprès des investisseurs potentiels jusqu'à la signature de la Convention-Cadre. Elles sont rémunérées sur base d'un pourcentage des sommes levées (4% par entité) tel que cela est repris dans le contrat-cadre du 1^{er} juin 2015.
- Consultant en production cinéma : Ciné Gestion et Ciné Management interviennent pour le compte d'Anga Productions comme consultants experts dans le cadre de la mission de producteur exécutif et gestionnaire des Frais Généraux qu'Anga a pour les productions de la Compagnie Cinématographique. Cette mission, comme défini par contrat du 1^{er} juin 2015, est rémunérée sur base d'un taux régie.

Ciné Gestion et Ciné Management ne sont pas signataires de la Convention-Cadre.

II.2. DETAILS DE LA CONVENTION-CADRE, ETAPE DE SIGNATURE & DEROULE DE L'OPERATION

47. La Convention Cadre est le contrat qui lie l'ensemble des parties autour de l'Opération Tax Shelter elle comporte 5 parties :

- Partie I : l'Engagement.
- Partie II : l'Avenant à l'Engagement (facultatif).
- Partie III : l'Allocation.
- Partie IV : les Conditions Générales.
- Partie V : les Annexes.

48. La signature de la Convention-Cadre se fait en deux étapes :

- Temps I « l'Engagement » + « l'Avenant à l'Engagement » (facultatif).
- Temps II « l'Allocation ». Au terme de la 2ème étape, la Convention-Cadre est réputée complète. C'est donc la date de signature de l'Allocation qui sera retenue pour l'ensemble des délais légaux repris par l'article 194ter CIR92.

L'Etape I et II pouvant toujours se faire le même jour.

49. L'Engagement et l'Avenant à l'Engagement : en signant l'Engagement l'Investisseur s'engage à réaliser un Placement sous le régime de l'article 194ter CIR92 aux conditions reprises dans l'Offre de l'Emetteur. Il s'agit d'un

engagement ferme de la part de l'Investisseur. L'Engagement de l'Investisseur prend la forme d'un formulaire et sera disponible sur Internet à l'adresse suivante : www.movietaxinvest.be/engagement. Cet engagement est à renvoyer signé par mail et par courrier ordinaire aux adresses suivantes :

- Adresse mail : ts@movietaxinvest.be .
- Adresse courrier : Movie Tax Invest sprl, 28 boîte 0A, avenue des Villas, 1060 Bruxelles.

50. Avec cet Engagement, l'Investisseur définira l'ensemble des caractéristiques de son Placement. Le formulaire à remplir portera donc sur les points suivants :

- Identité complète de l'Investisseur en ce compris son taux d'imposition probable pour l'année en cours, la date de fin de son exercice social.
- Montant du Placement.
- Période souhaitée du Placement (de 3 à 18 mois par période de 3 mois) avec le choix ou non du Délai Express.
- Date souhaitée pour le début de la Période du Placement.
- Date souhaitée pour l'émission de l'Attestation Tax Shelter.
- Fréquence de paiement du Rendement Indirect.
- Mentions au Générique.
- Types de Garanties souhaitées.

51. Le formulaire reprendra aussi les dispositions légales imposées par l'article 194ter CIR92. En outre, en fin de formulaire, le bilan financier de l'Opération Tax Shelter sera repris. Le bilan financier sera la base d'évaluation du Rendement Direct final (après Exonération Définitive).

- La Période reprise dans l'Engagement est donnée à titre indicatif. L'Emetteur fera son maximum pour respecter les desideratas de l'Investisseur en matière de Période du Placement et de date pour l'exécution de ce Placement sans pour autant garantir le maintien des dates. C'est pourquoi, l'ensemble des dates reprises dans l'Engagement n'est pas considéré comme un élément essentiel de l'Engagement et est donc sujet à modification. Ceci ne s'applique toutefois pas pour la date de fin d'exercice social de l'Investisseur qui a une incidence sur la date maximum pour l'Allocation. Cela ne s'applique pas non plus, pour les Engagements qui portent sur un Délai Express.
- Le Taux : le taux du Rendement Indirect repris dans l'Engagement est susceptible de varier à la hausse comme à la baisse dans la mesure où il est lié aux Taux Euribor moyen 12 mois du dernier semestre civil qui précède la date de paiement du Placement par l'Investisseur.

52. Une fois que l'Emetteur aura reçu le formulaire d'Engagement, dans les 30 jours calendrier qui suivent sa réception et en tous les cas avant la date de fin de l'Exercice d'Imposition de l'Investisseur, pour autant que le formulaire soit complet et valide⁶, il enverra à l'adresse mail de l'Investisseur, une copie scan du

⁶ L'Emetteur pourrait refuser l'Engagement du fait que celui-ci n'est pas complet où que le niveau maximum de l'Offre est atteint ou encore en matière de Délais Express parce qu'il n'a plus de possibilité en matière d'Œuvre permettant ce timing-là.

formulaire signé par l'Investisseur et signé par lui-même et reprenant le numéro d'identification de l'Engagement. Ce numéro est un numéro temporaire à base de chiffres qui deviendra définitif lorsque le Placement ou une part de celui-ci sera associé à une Œuvre « Allocation ». Le numéro d'identification à base de chiffres sera alors complété par des lettres identifiant le Placement à l'Œuvre Eligible ainsi allouée. A ce moment, l'Investisseur aura la garantie que son Engagement est bien pris en compte et que la possibilité d'Indemnité Compensatoire est effective. Si le formulaire n'est pas complet ou pas valide, l'Emetteur enverra à l'adresse mail de l'Investisseur, un mail de refus de prise en compte de son Engagement et prendra contact par téléphone avec ce dernier afin de voir ce qu'il y a lieu de faire.

Il est précisé qu'une remise de documents en mains propres peut toujours se faire, tout comme l'Engagement, la confirmation de celui-ci et son Allocation peuvent aussi se faire le même jour. Les délais repris ici sont donc des délais maximums et non des délais minimums.

53. Durant toute la période s'écoulant entre la date de l'Engagement et la date de l'Allocation (voir-ci-dessous), l'Investisseur aura la possibilité de faire un avenant à son Engagement. Un formulaire d'Avenant à l'Engagement sera disponible sur Internet à l'adresse suivante : www.movietaxinvest/engagement.be. Cet avenant portera uniquement sur le montant du Placement qui ne pourra être revu qu'à la hausse dans les limites de l'article 194ter CIR 92 (maximum 241.935,48 euros par Investisseur) et avec un minimum de 500,00 euros. Tout comme pour l'Engagement, l'Investisseur enverra le Formulaire d'Avenant à l'Engagement complété, signé et daté, à l'Emetteur par mail et par courrier ordinaire. Une fois que l'Emetteur aura reçu le formulaire d'Avenant à l'Engagement, dans les 30 jours calendrier qui suivent sa réception et en tous les cas avant la date de l'Allocation, pour autant que le formulaire soit complet, valide que l'Offre n'ait pas atteint son maximum et que l'Allocation n'ait pas encore eu lieu, il enverra à l'adresse mail de l'Investisseur, une copie scan de l'Avenant à l'Engagement avec son numéro d'identification et la signature de l'Emetteur. A partir de ce moment l'Avenant à l'Engagement fera partie intégrante de l'Engagement.

Si l'Avenant n'est pas complet ou invalide (problème du Délai Express voir question identique pour l'Engagement ou si l'Allocation a déjà eu lieu), l'Emetteur enverra à l'adresse mail de l'Investisseur, un mail de refus de prise en compte de son Avenant et prendra contact par téléphone avec ce dernier afin de voir ce qu'il y a lieu de faire.

54. Il ne peut y avoir qu'un seul avenant par Engagement.
55. Durant toute la période d'Engagement, la possibilité d'Indemnité Compensatoire Gestion Tax Shelter « Engagement » émise par l'Emetteur sera valide et couvrira l'Investisseur contre le risque de non-Allocation.
56. **L'Allocation** a pour but de répartir le Placement sur les Œuvres Eligibles produites par le Producteur. Les Œuvres Eligibles ayant leur propre timing, l'Allocation confirmera, avec d'éventuelles modifications, les conditions
-

secondaires du Placement reprises dans l'Engagement. Les conditions secondaires visent les points suivants :

- Le Taux pratiqué pour le Rendement Indirect : comme le prévoit l'article 194ter CIR92, le Taux dépend du taux Euribor moyen 12 mois du dernier semestre civil qui précède la date de paiement du Placement par l'Investisseur. Si le paiement du Placement par l'Investisseur se fait dans un semestre civil différent de celui de l'Engagement, le taux sera mis à jour et sera donc susceptible d'être différent de celui de l'Engagement. Il se peut aussi que l'Allocation ait lieu durant le même semestre civil que l'Engagement mais que le paiement du Placement par l'Investisseur se fasse dans un autre semestre civil. Dans ce cas, le Taux pratiqué pour le calcul du Rendement Indirect sera mis à jour et sera donc susceptible d'être différent du taux repris dans les formulaires d'Engagement et d'Allocation.
- La date pour laquelle le Placement devra être payé par l'Investisseur sur le compte bancaire du Producteur : lors de l'Engagement, l'Investisseur fait part de ses préférences pour la date de paiement du Placement. L'Allocation confirmera ou modifiera cette date en fonction des possibilités offertes par le planning de l'Œuvre ayant fait l'objet de l'Allocation.
- Période estimée de Placement : lors de l'Engagement, l'Investisseur fait part de ses préférences pour la Période de Placement. L'Allocation confirmera ou modifiera cette date en fonction des possibilités offertes par le planning de l'Œuvre ayant fait l'objet de l'Allocation.
- Date estimée pour la remise de l'Attestation Tax Shelter, lors de l'Engagement, l'Investisseur fait part de ses préférences pour la date pour laquelle il souhaitait obtenir l'Attestation Tax Shelter, l'Allocation confirmera ou modifiera cette date en fonction des possibilités offertes par le planning de l'Œuvre Eligible ayant fait l'objet de l'Allocation.

Il est précisé que pour les Délais Express, l'Allocation ne pourra pas venir modifier les 2ème, 3ème et 4ème points repris ci-dessus sans quoi les conditions du Délai Express ne pourraient pas être respectées. Ces conditions pourront, toutefois, être changées, mais il faudra alors que l'Investisseur donne son accord pour renoncer au Délai Express. Dans ce cas, il bénéficiera alors d'une Garantie de Gestion Tax Shelter Convention-Cadre aux seuls frais de l'Emetteur /Producteur, même s'il est sur un Délai Court (inférieur à 180 jours). Dans ce cas, l'Investisseur renoncera à tout dédommagement de la part de l'Emetteur relatif à l'indemnité Compensatoire de Gestion Tax Shelter Engagement, pour non-respect du Délai Express.

Pour le Rendement Indirect, le calcul du rendement repris au point 1.6.3 de l'Engagement, pourra varier au niveau de l'Allocation en fonction des modifications apportées. Il est encore précisé qu'en ce qui concerne les conditions secondaires, en ce compris dans le cas d'un Délai Express, celles-ci sont sujettes à des variations liées au timing de production. Ainsi, les conditions secondaires reprises lors de l'Allocation, pourraient se voir modifier au cours de l'Opération Tax Shelter sans que ces modifications ne puissent

être reprochées à l'Emetteur et au Producteur. Les Conditions secondaires doivent donc être prises comme des obligations de moyens et non comme des obligations de résultat. Autrement dit, même dans le cas d'un Délai Express, si au final (en cours d'opération), le Délai Express n'était pas respecté, il ne pourra rien être reproché à l'Emetteur et au Producteur.

57. Dès que l'Emetteur et le Producteur auront une visibilité satisfaisante sur les Œuvres à financer par le biais du Tax Shelter et en tous les cas avant la fin de l'Exercice Social de l'Investisseur, l'Engagement sera alloué à une, voire, au maximum, trois Œuvres avec un minimum de 5 000 euros par Œuvre. Il n'y aura donc pas d'Allocation sur plusieurs Œuvres pour les Engagements de moins de 10 000 euros de valeur de Placement. Au plus tard 30 jours après la date de l'Allocation, L'Emetteur enverra à l'Investisseur par mail et par courrier ordinaire l'exemplaire qui lui revient de sa ou de ses Conventions-Cadres visée(s) par l(es)Allocation(s). L'Emetteur enverra aussi durant cette Période une copie de la/les-dite(s) Convention(s)-Cadre(s) au Service public fédéral Finances. La ou ces Convention(s)-Cadre(s) reprendra(ont) les documents suivants :
- Une page de garde reprenant le numéro d'identification final (ce numéro sera à reprendre sur toutes les communications postérieures à l'Allocation), le nom de l'Investisseur, le titre de l'Œuvre Eligible associée au Placement et la date de signature de la Convention-Cadre.
 - Une copie du formulaire d'Engagement et de son éventuel avenant signé par l'Investisseur et l'Emetteur dont les points 1.8.1 à 1.8.3 de l'Engagement auront été remplis et contresignés par l'Emetteur et le Producteur. Par conséquent, si l'Engagement a fait l'objet de plusieurs Allocations, le formulaire d'Engagement sera photocopié autant de fois que nécessaire et chaque formulaire d'Engagement, ainsi photocopié, bénéficiera d'un numéro unique d'identification.
 - Le formulaire d'Allocation rempli, signé et daté par l'Emetteur et le Producteur.
 - Les Conditions Générales de la Convention-Cadre.
 - Les 15 annexes de la Convention-Cadre.
58. Si l'Investisseur n'a pas reçu dans un délai de 30 jours après la fin de son Exercice d'Imposition un courrier avec la Convention-Cadre couvrant l'ensemble du Placement prévu dans l'Engagement, cela signifiera que l'Allocation n'a pas eu lieu pour la part de son Placement non-couverte par une Convention-Cadre. L'Emetteur sera alors automatiquement redevable vis-à-vis de l'Investisseur d'un dédommagement égal à 2% du montant du Placement prévu par l'Engagement majoré de l'éventuel Avenant à l'Engagement, non-couvert par une Convention-Cadre (Indemnité Compensatoire de Gestion Tax Shelter Engagement).
59. Durant toute la période entre la date de l'Allocation et la date de transmission des Garanties, la possibilité d'Indemnisation Compensatoire de Gestion Tax Shelter Mise en Place émise par l'Emetteur et le Producteur sera valide et couvrira l'Investisseur quant au risque de non-transmission de la Garantie de

Gestion Tax Shelter Convention-Cadre (sous réserve des engagements contractuels pris avec l'Investisseur).

60. Appel de Fonds et Transmission des Garanties : une fois l'Allocation transmise à l'Investisseur, celui-ci aura un délai maximum de 3 mois à dater de la signature de la Convention-Cadre pour payer son Placement sur le compte bancaire du Producteur. La date prévisionnelle pour le paiement du Placement est reprise au point 3.3.3 de l'Allocation. A ce titre, l'Investisseur recevra par mail et courrier ordinaire, aux adresses reprises dans l'Engagement, un Appel de Fonds. Au mail et au courrier ordinaire seront jointes les éventuelles Garanties externes (sous réserve des engagements contractuels : Garantie via la Compagnie d'Assurance pour le Rendement Direct et Garantie Bancaire pour le Rendement Indirect). Ces Garanties sont reprises aux points 1.4.1 et 1.4.2 de l'Engagement.

Cet Appel de Fonds reprendra le numéro d'identification de l'Allocation, le montant du Placement, le numéro de compte en format IBAN et BIC sur lequel devra se faire le Placement, la date ultime pour laquelle sous peine de nullité l'Investisseur devra faire son Placement ainsi que la liste des garanties prévues contractuellement. Cet Appel de Fonds parviendra à l'Investisseur au minimum 7 jours calendrier avant la date ultime pour réaliser son Placement.

61. Si l'Emetteur et / ou le Producteur ne sont pas en mesure d'envoyer à l'Investisseur, dans les délais prévus, les Garanties prévues contractuellement, l'Investisseur aura la possibilité d'exécuter son Placement sans obtenir les Garanties souhaitées ou de demander l'annulation, pour absence de garanties définies contractuellement, de la Convention-Cadre aux torts de l'Emetteur et du Producteur qui seront alors solidairement responsables. Dans le cas de la non transmission dans les délais, par l'Emetteur et/ ou le Producteur de la Garantie de Gestion Tax Shelter Convention-Cadre (Attestation d'Assurance couvrant le risque fiscal de l'Investisseur) et si et seulement si, cette non transmission décidait l'investisseur à demander l'annulation de l'opération Tax Shelter, alors l'Emetteur en solidarité avec le Producteur, serait automatiquement redevable vis-à-vis de l'Investisseur du paiement d'une indemnité dont le montant serait égal à 2% du montant du Placement visé par l'annulation.
62. Durant toute la période entre la date de paiement du Placement et la date de remise de l'Attestation Tax Shelter, la Garantie de Gestion Tax Shelter Convention-Cadre émise par l'Emetteur, le Producteur et l'Assureur (sous réserve des engagements contractuels) sera valide et couvrira l'Investisseur contre le risque de non-transmission dans les délais légaux de l'Attestation Tax Shelter à une valeur minimum égale à 206,67% du montant du Placement visé par la Convention-Cadre.
63. Paiement du Rendement Indirect : tous les 30 juin et 31 décembre de la Période, le Producteur paiera à l'Investisseur le Rendement Indirect lui revenant. Le Taux qui sera appliqué sera défini en fonction du taux Euribor moyen 12 mois du dernier semestre civil qui précèdent la date de paiement du Placement par l'Investisseur. Le dernier paiement se fera dans le mois qui suit l'émission de l'Attestation Tax Shelter ou au cours du 19ème mois qui suit la date de paiement du Placement si, à cette date, l'Attestation Tax Shelter relative à la Convention-Cadre visée par ce Rendement Indirect, n'est pas encore émise. A chaque

paiement du Rendement Indirect, l'Emetteur enverra à l'Investisseur une Note sur le Rendement Indirect qui reprendra le Taux pratiqué et le Calcul du versement réalisé.

64. Durant toute la période entre la date de paiement du Placement et la date du paiement du solde du Rendement Indirect, la Garantie Bancaire (sous réserve des engagements contractuels) sera valide et couvrira l'Investisseur contre le Risque Financier. Cette garantie sera à charge de l'Investisseur. Le Producteur demandera à son organisme bancaire l'émission de ladite garantie et facturera les frais de cette garantie à l'Investisseur au moment du paiement du Placement.
65. L'Attestation Tax Shelter : au plus tard, 30 jours avant le 4^{ème} 31 décembre qui suit la date de signature de la Convention-Cadre (3^{ème} 31 décembre lorsque la Convention-Cadre est signée un 31 décembre) et au mieux dans le mois qui suit la date reprise au point 3.3.6 de l'Allocation pour autant qu'une période de 3 mois se soit écoulée entre la date de paiement du placement et la date d'émission de l'Attestation Tax Shelter et en tous les cas dans le mois qui suit son émission par les services fiscaux compétents, l'Emetteur ou le Producteur enverra à l'Investisseur la quote-part de l'Attestation Tax Shelter / ou l'Attestation Tax Shelter (selon le modèle retenu par l'Administration fiscale) qui lui revient. Ils notifieront dans ce même délai, la quote-part de l'Attestation Tax Shelter qui revient à l'Investisseur au Service public fédéral Finances. Dans le cas où la valeur de l'Attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,67% du montant du Placement visé par la dite Attestation Tax Shelter, l'Emetteur communiquera à l'Investisseur le montant de l'Indemnisation qui devra lui être payée.
66. L'Exonération Définitive : une fois que l'Investisseur aura reçu l'Attestation Tax Shelter et dans le respect des délais repris à l'article 194ter CIR92, l'Investisseur joindra une copie de l'Attestation Tax Shelter à la déclaration fiscale visée par la demande d'Exonération Définitive. Il veillera aussi à passer les écritures comptables et fiscales relatives à l'Exonération Définitive selon le schéma visé par l'avis de la Commission des Normes Comptable (CNC) du 13 mai 2015. L'Investisseur a jusqu'à la 3^{ème} période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter a été émise pour réclamer son Exonération Définitive. Si cette demande d'Exonération définitive porte sur l'exercice fiscal qui correspond à l'année de signature de la Convention-Cadre et pour autant que l'Attestation Tax Shelter ait été émise avant la fin de l'exercice fiscal de l'Investisseur, celui-ci, ne devra pas constituer de réserve immunisée.
67. Le tableau ci-dessous reprend de manière schématique, sur une ligne du temps, les différentes étapes d'une Opération Tax Shelter, pour un investisseur qui a un exercice social qui va du 1er janvier au 31 décembre. Les 10 premières étapes concernent l'opération en elle-même : de l'Engagement à la remise de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur. La 11^{ème} étape est exclusivement réservée à l'Investisseur : inscription dans sa déclaration fiscale en début et en fin d'opération, transmission de documents via sa déclaration fiscale à son centre de contrôle fiscal.

N°	Etapas :	Année de signature												Année 2												Année 3												Au-delà											
		Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.															
1	Engagement :	Durant toute l'année fiscale de l'invest.																																															
2	Confirmation / Refus de l'Engagement :	Dans les 30 jours qui suivent l'Engagement et au plus tard le jour de l'Allocation.																																															
3	Avenant à l'Engagement :	Jour J+1 de l'Engagement jusqu'au jour de l'Allocation.																																															
4	Confirmation / Refus de l'Avenant à l'Engagement :	Dans les 30 jours qui suivent la date de l'Avenant et au plus tard le jour de l'Allocation.																																															
5	Allocation - Convention-Cadre :	<p>Au plus tôt le jour de l'Engagement et au plus tard à le dernier jour de l'exercice fiscal de l'investisseur.</p> <p><i>Si il n'y a pas d'Allocation : le droit à l'Indemnisation Compensatoire sur l'Engagement pourra se faire dans le courant du mois de février de l'année 2.</i></p>																																															
6	Transmission de la Convention-Cadre à l'Investisseur et à l'Administration fiscale :	Au plus tôt le jour de l'Allocation et au plus tard 30 jours après la fin de l'exercice fiscal de l'investisseur.																																															
7	Appel de fonds - Transmission des Garanties :	<p>Au plus tôt le jour de l'Allocation et au plus tard 3 mois moins 1 semaine après l'Allocation.</p> <p><i>Si, il n'y a pas d'Appel de fonds ou que les Garanties définies contractuellement ne sont pas jointes à l'Appel de fonds, l'appel à l'Indemnisation Compensatoire pourra se faire dans le 4ème mois qui suit la date de signature de la Convention-Cadre. Et l'intermédiaire ou le Producteur notifiera au SPF Finance l'annulation de la Convention-Cadre visée par l'annulation.</i></p>																																															
8	Paiement du Placement par l'Investisseur :	Au plus tôt 1 semaine après l'Allocation et au plus tard 3 mois après l'Allocation.																																															
9	Paiement du Rendement Indirect par le Producteur + note du Rendement Indirect :	<p>Au plus tôt le lendemain du paiement du Placement (anticipatif) et au plus tard 19 mois après le paiement de l'Investisseur. Pour la Note sur le Rendement Indirect à chaque paiement du Rendement Indirect (si paiement par anticipation, uniquement au moment du solde du paiement).</p>																																															
10	Remise de l'Attestation Tax Shelter et de la note du Rendement Direct :	<p>Au plus tôt 3 mois après le paiement du Placement et au plus tard 30 jours avant le 4ème 31 décembre qui suit la date de signature de la Convention-Cadre (3ème si l'Allocation se le 31 décembre). Si il y a sinistre (pas d'Attestation Tax Shelter ou valeur de l'Attestation Tax Shelter plus faible que celle annoncée dans l'Engagement) l'appel à la garantie pourra se faire dès que l'Investisseur aura la certitude du sinistre et au plus tard 12 mois après le 4ème 31 décembre qui suit la date de signature de la Convention-Cadre (3ème si la Convention-Cadre est signée un 31 décembre).</p>																																															
11	Opérations fiscale dans le chef de l'Investisseur :	<p>L'Investisseur joindra en annexe de la déclaration fiscale visée par l'Exonération Temporaire, une copie de la Convention-Cadre. Lorsqu'il demandera l'Exonération définitive, après avoir reçu l'Attestation Tax Shelter, il fera parvenir à son centre de contrôle fiscal une copie de la dite Attestation Tax Shelter dans le respect des délais repris par l'Article 194ter CIR1992.</p>																																															

II.3. CARACTERE D'ELIGIBILITE & DEPENSES EFFECTUEES PAR LA (CO)PRODUCTION, LE PRODUCTEUR ELIGIBLE ET/OU SON PRODUCTEUR EXECUTIF

II.3.1. Principes Généraux

68. L'article 194ter §1, 6°, 7°, 8° et 9° CIR92 prévoit des ratios de dépenses dites directement liées à la production et non directement liées à la production, éligibles/non-éligibles belges, qui doivent être EEE (réalisées par la production dans l'Espace Economique Européen) ou Belges (réalisées en Belgique par le Producteur signataire de la Convention-Cadre étant entendu que pour les Conventions-Cadres signées jusqu'au 31 décembre 2015, les dépenses qui seront faites en vue de correspondre aux conditions de l'article 194ter CIR92,

pourront être réalisées par le Producteur Exécutif⁷ qui ensuite les refacturera au producteur signataire de la Convention-Cadre). Ces ratios doivent être respectés (minima ou maxima selon les catégories) dans le cadre de la production, de l'exploitation et de la promotion de l'Œuvre afin que l'Attestation Tax Shelter donne droit aux Investisseurs à une Exonération Définitive d'une valeur égale à 310% du montant de leur Placement sur l'Œuvre visée par l'Exonération Définitive. Ces ratios de dépenses s'entendent par rapport à la valeur de l'Attestation Tax Shelter Définitive et doivent se faire dans un délai de 18 mois à dater de la signature de la Convention-Cadre. Ce délai est porté à 24 mois lorsqu'il s'agit d'une Œuvre d'animation.

69. Ces dépenses servent à déterminer de manière préalable, la valeur maximum de l'Attestation Tax Shelter qui est limitée en fonction des critères suivants :
- La valeur maximum de l'Attestation Tax Shelter est limitée à 15.000.000 euros par Œuvre.
 - Le devis de l'Œuvre doit au minimum être égal à 142,857% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter définitive.
 - Le montant du ou des Placement(s) repris au plan de financement final doit être égal à 48,387% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter.
 - Le montant minimum des dépenses EEE qualifiantes (194ter §1, 6° CIR92 : dépenses liées à la production qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une Œuvre éligible) doit être égal ou supérieur à 142,857% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter.
 - Le montant minimum des dépenses éligibles belges (194ter CIR92 §1, 7°) doit être égal ou supérieur à 90% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter.
 - Le montant minimum des dépenses directement liées à la production éligibles belges (194ter CIR92 §1, 8°) doit être égal ou supérieur à 63% de la Valeur de l'Attestation Tax Shelter.
 - Le montant maximum des dépenses non-directement liées à la production éligibles belges (194ter §1, 9° CIR92) ne peut dépasser 27% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter.

Il est précisé que ces minima et ces maxima doivent être pris comme des montants qui ont une valeur de seuil pour le calcul de l'Attestation Tax Shelter donnant droit à une Exonération Définitive égale à 310% de la valeur de l'ensemble des Placements de l'Œuvre visée.

70. Ci-dessous est repris un tableau schématique qui détaille ces différents pourcentages (valeur maximum ou minimum selon la catégorie) pour l'exemple d'un Placement d'une valeur de 10.000 euros.

⁷ FAQ – Régime de Tax Shelter pour la production audiovisuelle – Ci.701.416.

N°	Désignation	Montant	% par rapport à la valeur de l'Attestation TS
1	Montant minimum du Devis et du Plan de Financement de l'Œuvre (au minimum 2 x le montant du Placement et au minimum = au montant des Dépenses EEE) :	29.523,81 €	142,857% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter
2	Montant du Placement repris au plan de financement de l'Œuvre :	10.000,00 €	48,387% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter
3	Valeur de l'Exonération Définitive :	31.000,00 €	150,000% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter
4	Valeur de l'Attestation Tax Shelter :	20.666,67 €	100,000%
5	Montant minimum des Dépenses EEE (194ter CIR92 §1, 6°) :	29.523,81 €	142,857% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter
6	Montant minimum des Dépenses Eligibles BE (194ter CIR92 §1, 7°) :	18.600,00 €	90,000% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter
7	Montant minimum des Dépenses Eligibles BE Directement liées à la Production (194ter §1er, 8°) :	13.020,00 €	63,000% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter
8	Montant maximum des Dépenses Eligibles BE Non-Directement liées à la production (194ter §1er, 9°) :	5.580,00 €	27,000% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter
9	Montant maximum des Dépenses Qualifiantes EEE prises en charge par les autres producteurs de l'Œuvre et hors dépenses BE (Directement ou Non-Directement) pouvant faire l'objet d'un listing. Etant entendu que la somme de ce listing et des Dépenses Eligibles BE doit au minimum être égale à la valeur de l'Attestation Tax Shelter.	2.066,67 €	10,000% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter

II.3.2. Définition des différentes catégories de dépenses

71. Les dépenses Directement liées à la Production : la liste des dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'Œuvre, telles que :

- Les frais couvrant les droits artistiques ;
- Les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants hors les catégories reprises dans les dépenses « non-qualifiantes » mais en ce compris les frais payés au gérant de la production (Directeur de Production) et à son équipe et les frais payés au coordinateur de la postproduction (Directeur de Postproduction) et son équipe ;
- Les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible ;
- Les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième points ci-dessus ;
- Les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image en ce compris les frais de transport de ces décors, accessoires, costumes et attributs ;
- Les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25% des frais visés au 2ème et au 3ème points repris ci-dessus ;
- Les frais de catering de l'équipe technique et artistique ;
- Les frais affectés au matériel et autres moyens techniques en ce compris les frais de transport liés à ce matériel et autres moyens techniques ;
- Les frais de laboratoire et de création du master ;
- Les frais d'assurance directement liés à la production en ce compris les frais d'assurance liée au personnel visé aux points 2 et 3 ci-dessus ;
- Les frais d'édition et de promotion propres au travail du producteur: création du dossier de presse, site web de base, opération cross média, montage d'une bande-annonce, ainsi que les frais liés à l'organisation de l'avant-première, de making of.

L'ensemble de ces dépenses seront faites par le Producteur signataire de la Convention-Cadre mais pourront être, pour les Conventions-Cadres signées avant le 1^{er} janvier 2016, prises en charge par le Producteur Exécutif et refacturées ultérieurement au Producteur signataire de la Convention-Cadre selon un calendrier convenu de commun accord.

Pour cette catégorie de dépenses, un ratio de 63% par rapport à la valeur de l'Attestation Tax Shelter doit au minimum être atteint.

72. Les dépenses Non-Directement liées à la Production : la liste des dépenses qui sont liées à l'organisation administrative et financière de la production de l'Œuvre, telles que (sans que la liste ne soit exhaustive) :

- Les frais généraux et rémunérations au profit du Producteur.
 - ❖ Les frais généraux : les frais généraux et les frais réels associés qui se rapportent à l'Œuvre Eligible pris en charge directement par le Producteur signataire de la Convention-Cadre ou par le Producteur Eligible pourront être considérés comme des dépenses Eligibles Non-Directement liées à la production pour autant qu'il s'agisse bien de charge d'exploitation dans le chef du Producteur Eligible. Par contrat-cadre du 1^{er} juin 2015, le Producteur Eligible a confié à Anga Productions, la gestion courante de ses productions et à ce titre, la prise en charge de la majeure partie de ses frais généraux et des frais réels associés liés aux Œuvres produites. Sur cette base, Anga Productions facturera au Producteur Eligible les dits frais généraux et les frais réels associés relatifs à l'Œuvre Eligible. Cette facturation se fera en une ou plusieurs fois selon les modalités convenues dans le contrat du 1^{er} juin 2015.
 - ❖ Le salaire producteur : il n'y aura aucun salaire producteur qui sera considéré comme une dépense éligible Non-Directement lié à la Production.
- Les frais financiers et les commissions payées dans le cadre du recrutement d'entreprises investissant dans une convention-cadre destinée à la production de l'Œuvre. Il est précisé que le montant de la commission de Movie Tax Invest sera de maximum 15% du montant du Placement tel que défini dans le contrat cadre du 1^{er} juin 2015 entre la Compagnie Cinématographique et Movie Tax Invest. Il est encore précisé que Movie Tax Invest pourra faire appel à des apporteurs d'Affaires pour commercialiser son produit dont notamment Ciné Gestion et Ciné Management tel que cela est défini dans le contrat du 1^{er} juin 2015 entre Movie Tax Invest – Cine gestion – Cine Management. La rémunération des apporteurs d'Affaires étant comprise dans la rémunération de Movie Tax Invest.
- Les frais inhérents au financement de l'Œuvre ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre (Rendement Indirect) y compris les frais

d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation.

- Les rémunérations payées au producteur exécutif : il n'y aura de facturation de prestations du Producteur exécutif au Producteur Eligible dont l'éligibilité en dépense Non-Directement liée à la production ne sera valide que pour les Œuvre Eligible qui nécessiteraient un vrai travail de production exécutive dont la mission est définie par contrat. Par contrat-cadre du 1^{er} juin 2015, le Producteur a confié à Anga Productions la production exécutive de l'ensemble de ses Œuvres. Sur cette base, Anga Productions facturera au Producteur Eligible son salaire en une ou plusieurs fois, selon les modalités reprises dans le contrat du 1^{er} juin 2015. Anga Productions pourra faire appel à des prestataires externes pour l'aider dans sa mission
- Les factures qui émanent de l'Investisseur tax shelter, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre.
- Les frais de transport et de logement qui dépasseraient les limites visées au point 71.
- Les frais de distribution qui sont à charge de la société de production sans pour autant être repris dans les catégories visées au point 71.

L'ensemble de ces dépenses seront faites par le Producteur signataire de la Convention-Cadre mais pourront être, pour les Conventions-Cadres signées avant le 1^{er} janvier 2016, prises en charge par le Producteur Exécutif et refacturées ultérieurement au Producteur signataire de la Convention-Cadre selon un calendrier convenu de commun accord.

Quoi qu'il en soit les frais relatifs au Rendement Indirect seront directement payés par le Producteur éligible à l'Investisseur ainsi que les prestations propres du Producteur Exécutif qui seront directement facturées par le Producteur Exécutif au Producteur Eligible.

L'éligibilité des frais relatifs à cette catégorie de dépenses ne peut excéder 30% des dépenses Eligibles Belges ou 27% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter.

73. Les Dépenses de production et d'exploitation Qualifiantes dans l'Espace Economique Européen (Dépenses EEE) : il s'agit des dépenses liées à la production qui sont faites dans l'EEE en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre.

L'ensemble de ces dépenses doit être pris en charge par l'ensemble de la production et non uniquement par le Producteur éligible signataire de la Convention-Cadre qui, pour sa part, prendra directement en charge (les dépenses qui seront faites en vue de correspondre aux conditions de l'article 194ter CIR92 pour les Conventions-cadres signées après le 31 décembre 2015) ou via son producteur Exécutif (les dépenses qui seront faites en vue de correspondre aux conditions de l'article 194ter CIR92 pour les Conventions-

cadres signées avant le 1^{er} janvier 2016), les Dépenses Belges qui par définition représente une quote-part de ces frais. Par ailleurs, les frais relatifs à cette catégorie de dépenses ne peuvent être inférieurs à 142,857% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter.

74. Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique (Dépenses Eligibles BE) : les charges d'exploitation et les charges financières constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef des bénéficiaires à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des frais visés à l'article 57 qui ne sont pas justifiés par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53,9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53,24°, ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.
- Pour les dépenses liées aux Conventions-Cadres signées avant le 31 décembre 2015, l'ensemble de ces dépenses sera pris en charge par le Producteur Exécutif et refacturé ultérieurement au Producteur signataire de la Convention-Cadre, pour les dépenses liées aux Conventions-Cadres signées après le 31 décembre 2015, ces dépenses seront prises en direct par le Producteur signataire de la Convention-Cadre.

Etant entendu que même après le 31 décembre 2015, le Producteur Eligible fera toujours appel au Producteur Exécutif et que donc après cette date, il y aura toujours des facturations de prestations éligibles tax shelter Non-Directement liées à la production (frais généraux et frais réels associés, salaire producteur exécutif) qui pourraient être facturés par le Producteur Exécutif au Producteur signataire de la Convention-Cadre.

Les ratios suivants doivent être respectés par rapport à la valeur de l'Attestation Tax Shelter :

- En Dépenses Eligibles BE directement liées à la production : minimum 63%.
 - En Dépenses Eligibles BE non-directement liées à la production : maximum 27%.
75. Le contrôle de l'ensemble de ces dépenses en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, se fera sur base des documents suivants :
- Pour l'Attestation provenant de la Communauté concernée qui a pour but d'acter l'achèvement de l'Œuvre et d'attester que le financement de l'Œuvre est fait dans le respect de la condition et du plafond visés à l'article 194ter, §4, 3° CIR92), le Producteur enverra les documents suivants :
 - ❖ Une Attestation du laboratoire ayant en charge les travaux de copie zéro de l'Œuvre qui actera que l'Œuvre est bien terminée.
 - ❖ Un dossier de remise des comptes reprenant l'ensemble des Conventions-cadres de l'Œuvre ainsi que le plan de financement définitif de l'Œuvre, le coût final avec une distinction entre les dépenses EEE et les dépenses non EEE et un récapitulatif des paiements des Placements Tax Shelter

montrant que le financement ainsi obtenu a bien servi au financement de l'Œuvre.

- Pour l'Attestation Tax Shelter :
 - ❖ Pour les Conventions-Cadres signées jusqu'au 31 décembre 2015, la comptabilité papier du Producteur signataire des Conventions-Cadres. De plus, pour ce qui concerne les refacturations du producteur exécutif, celles-ci devront reprendre de manière détaillée les dépenses directement liées à la production et les dépenses non directement liées à la production et une copie des factures de prestations de service. Pour les Convention-Cadre signées après le 31 décembre 2015, la comptabilité papier du Producteur signataire des Conventions-cadre.
 - ❖ Un dossier de remise des comptes reprenant l'ensemble des Conventions-Cadres de l'Œuvre ainsi que le plan de financement définitif de l'Œuvre, le coût final avec une distinction entre les dépenses EEE et les dépenses non EEE, un listing de dépenses EEE réalisées par l'ensemble de la production (belge et éventuellement autres coproducteurs) pour un montant égal à 142,857% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter (listing reprenant la liste des factures avec le montant HTVA, la date de la facture et un descriptif de la prestation, le titre provisoire/définitif, le nom et les coordonnées du fournisseur et une copie de la facture et pour les Dépenses Eligibles BE, un récapitulatif Excel sous une forme analytique montrant clairement le nom du fournisseur, la nature des dépenses, leur date et la catégorie dans laquelle elles se situent.
 - ❖ Tant pour les Conventions-Cadres signées avant ou après le 1^{er} janvier 2016, les dépenses de prestations de services BE éligibles (directement ou non directement liée à la production) seront de fait considérées comme éligibles si elles ont fait l'objet d'une attestation de non refacturation à l'étranger. Il est toutefois précisé qu'il n'est pas indispensable qu'une prestation ait fait l'objet d'une attestation de non refacturation à l'étranger pour être considérée comme étant éligible BE.

II.4. PRODUCTEUR EXECUTIF

76. Comme il est fréquent dans le secteur, le Producteur signataire de la Convention-Cadre aura la possibilité de faire appel à une société de production exécutive pour gérer les dépenses de l'Œuvre qui sont à sa charge⁸. On entend par Producteur Exécutif toute entité mandatée par un producteur (détenteur de droits sur une œuvre à réaliser) pour prendre en charge l'organisation technique, logistique, comptable et financière de la fabrication du film et ce à toutes les étapes de la fabrication de ce dernier depuis le développement jusqu'à la livraison de l'Œuvre finie. Il s'agit d'une entité juridique distincte du producteur

⁸ Comme autorisé par les FAQ (voir ci-dessus), ce sera le cas pour les dépenses liées aux Conventions-Cadres signées jusqu'au 31 décembre 2015. Pour les dépenses liées aux Conventions-Cadres signées à partir du 1^{er} janvier 2016, le producteur reprendra cette tâche.

délégué ou du coproducteur qui n'est pas titulaire, en tout ou en partie, des droits aux recettes du film, ni du négatif/droits du master. Le producteur exécutif est lié à son mandataire par un contrat qui définit sa mission et sa rémunération qui est déterminée en fonction de ses prestations au profit du producteur délégué/coproducteur (« taux régie » au tarif horaire de 120 euros). Il a une organisation propre avec une équipe de professionnels qui lui permet de gérer la mission. En d'autres termes, il encadre la production, en lieu et place du producteur délégué/ coproducteur, joue un rôle de gestionnaire mais n'endosse pas la responsabilité de bonne fin, qui est laissée à son mandant, le producteur délégué/coproducteur. Il assure notamment concrètement la fabrication du film à tous ses stades, dans le cadre d'un budget arrêté dont il assure le contrôle et le suivi. À ce titre, il engage les équipes et établit les contrats conformes au droit du travail et aux conventions collectives. Il réunit des moyens techniques en faisant appel à des prestataires techniques et est présent sur le tournage et /ou en postproduction selon l'étendue de sa mission.

77. La Compagnie Cinématographique a signé en date du 1^{er} juin 2015, un contrat-cadre de production exécutive avec la société Anga Productions qui porte sur l'ensemble des productions (co)produites par le Producteur à partir de la date de signature. Pour son travail, Anga Productions touchera une rémunération de la part du Producteur calculée en fonction des prestations effectuées au profit du Producteur (« taux régie » au tarif horaire de 120 euros).

Par ailleurs, pour les dépenses liées aux Conventions-Cadres signées jusqu'au 31 décembre 2015, Anga Productions les prendra en charge en nom et pour compte du Producteur signataire des Conventions-Cadres et les facturera ultérieurement au Producteur signataire de la Convention-cadre selon un calendrier convenu.

Pour les dépenses liées aux Conventions-cadres signées après le 31 décembre 2015, Anga ne prendra plus en charge les dépenses des Œuvres qui seront prises en direct par le Producteur signataire de la Convention-Cadre mais agira toujours comme Producteur exécutif ayant pour mission la gestion et le suivi des productions en cours pour le compte du Producteur signataire de la Convention-Cadre.

Dans les 2 cas (pour les Conventions-Cadres signées avant ou après le 31 décembre 2015), la rémunération d'Anga Productions pour ce travail se fera sur un taux régie et via une facturation distincte de la refacturation des frais pris en charge pour le compte du Producteur Signataire de la Convention-Cadre.

La rémunération en tant que Producteur Exécutif ne se fera que dans le cadre d'Œuvres Eligibles nécessitant un vrai travail de production exécutive dûment justifié, l'encodage, le paiement et le reporting étant pour leur part couvert par la rémunération reprise au point 72 (frais généraux).

78. Dans le cadre de la vérification des dépenses dites éligibles au sens de l'article 194ter CIR92, pour les dépenses liées aux Conventions-Cadres signées avant le 1^{er} janvier 2016, seule la date de la facture d'Anga Productions (Producteur Exécutif) sera prise en compte pour vérifier l'antériorité de la signature de la Convention-cadre par rapport à la réalisation des dites-dépenses et le calcul des

18 ou 24 mois selon le type d'œuvre visée (Article 194ter, § 8, 2° CIR92)⁹. Pour les dépenses liées aux Conventions-Cadres signées après le 31 décembre 2015, comme c'est le Producteur signataire des Conventions-Cadres qui prendra en charge en direct les obligations de dépenses, la date retenue sera la date de la facturation des dépenses auprès du Producteur signataire de la Convention-cadre.

Il est rappelé que pour les Conventions-Cadres signées après le 1^{er} janvier 2016, Anga Productions agira toujours comme producteur-exécutif pour les Œuvres éligibles nécessitant un vrai travail de ce type en ayant en charge la gestion et le suivi de la production pour le compte du Producteur signataire de la Convention-Cadre. Que ce soit pour les Conventions-Cadres signées avant ou après le 1^{er} janvier 2016, Anga Productions touchera une rémunération, pour autant que cela se justifie par un vrai travail presté, en rapport avec les prestations effectuées (« taux régie » au tarif horaire de 120 euros).

II.5. VALIDATION DE L'ELIGIBILITE DE CERTAINES DEPENSES

79. Différents types de dépenses de par leur nature réclament une validation quant à la question de leur éligibilité. Etant entendu que ces dépenses sont faites en faveur d'une Œuvre et d'un bénéficiaire belge résident ou non-résident, soumis à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents sociétés et que selon leur nature, elles rentrent dans la catégorie de directement ou non directement liées à la production de l'Œuvre. Il s'agit des dépenses suivantes :

- Droits musicaux de l'Œuvre en faveur de labels musicaux en sociétés ayant au minimum un établissement stable belge et pour autant qu'ils soient postérieurs à la signature de la convention-cadre. La facturation des dits droits se ferait au départ de l'établissement stable établi en Belgique. Le demandeur considère comme dépense éligible, le droit de synchronisation de musiques existantes à l'Œuvre éligible. Il est très fréquent d'utiliser des musiques existantes dans une œuvre audiovisuelle, il s'agit de la synchronisation d'un morceau de musique (une chanson par exemple, en partie ou dans son intégralité). Un producteur doit obtenir les droits de synchronisation du morceau auprès d'une société belge (un label ou un éditeur) ou auprès d'une société étrangère ayant un établissement stable en Belgique. Ces droits de synchronisation font l'objet d'une facturation à l'utilisation. Le montant de la facturation se fait en général à la seconde et selon le contexte de la scène (la facturation est plus élevée pour un générique début ou fin que pour une scène dans un film, et dépendra de la durée d'utilisation). L'utilisation concédée par le label ou l'éditeur est bien entendu non-exclusive et ne peut être utilisée en dehors de l'œuvre produite.
- Frais de transport de matériel ou du personnel de l'Œuvre en faveur d'agences de voyages ayant au minimum un établissement stable belge.

⁹ FAQ – Régime de Tax Shelter pour la production audiovisuelle – Ci.701.416.

II.6. VALIDATION DE L'ELIGIBILITE DE CERTAINES CATEGORIES D'INVESTISSEUR

80. Selon le demandeur, doit être considéré comme un investisseur éligible la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227,2° autre que :

- o un intermédiaire éligible tel que défini à l'article 194ter, §1, al.1^{er}, 3° CIR92;
- o une société de télédiffusion ;
- o une société de production audiovisuelle éligible telle que définie à l'article 194ter, §1^{er}, al.1^{er}, 2° CIR92;
- o une société qui serait liée selon l'article 11 du Code des sociétés à une société de production audiovisuelle éligible telle que définie à l'article 194ter, §1^{er}, al.1^{er}, 2° CIR92 ;

mais qui serait néanmoins :

- o une société de production audiovisuelle au sens statutaire et de son activité principale sans pour autant être une société de production audiovisuelle éligible au sens de l'article 194ter, §1^{er}, al.1^{er}, 2° CIR92 (agrément du ministère des finances) ou ;
- o une société liée selon l'article 11 du Code des sociétés à une société de production audiovisuelle au sens statutaire et de son activité principale sans pour autant être une société de production audiovisuelle éligible au sens de l'article 194ter, §1^{er}, al.1^{er}, 2° CIR92 (agrément du ministère des finances) ;

et n'interviendrait pas en coproduction sur l'Œuvre qui ferait l'objet d'une convention-cadre avec ce type d'investisseur.

Cet investisseur éligible pourrait donc bénéficier en tant qu'investisseur du régime du Tax Shelter.

81. L'attention est attirée sur le fait que cet investisseur éligible n'est absolument pas lié aux sociétés acteurs du mécanisme reprises aux point 42 à 46 ci-dessus et qu'il n'émet pas de factures à l'encontre des dites sociétés.

III. MOTIVATION DE LA DEMANDE

III.1. RESPECT DE L'ARTICLE 194ter CIR 92

82. Le produit que *Movie Tax Invest sprl* a l'intention d'offrir à des Investisseurs potentiels, est conforme aux dispositions de l'article 194ter du CIR92 dans l'ensemble de ses composantes :

- Le calcul du Rendement Direct est conforme à l'article 194ter CIR92. Le principe proposé de fonctionner par période allant de 3 à 18 mois ne s'oppose pas à l'article 194ter CIR92.
 - Le calcul du Rendement Indirect est conforme à l'article 194ter CIR92.
 - Les avantages en nature octroyés gratuitement à l'investisseur du fait de son Placement dont le mode et les plafonds sont définis au point 18 (limité à la somme de 50,00 euros par investisseur), sont conformes à l'article 194ter CIR92.
 - Les modes de calcul pour définir le montant maximum de l'Attestation Tax Shelter et le montant maximum du Placement de l'Investisseur sont conformes à l'article 194ter CIR92.
 - Le principe du Délai Express par lequel l'Investisseur peut se soustraire à l'obligation de la constitution d'une réserve immunisée est conforme à l'article 194ter CIR92. Il est toutefois entendu qu'en cas de report, l'Investisseur devra comptabiliser une réserve indisponible.
 - Les Garanties proposées à l'Investisseur ainsi que leur gestion et les éventuelles indemnités compensatoires à accorder à l'Investisseur en cas de sinistre que ce soit durant le processus de signature de la Convention-Cadre ou durant la phase de fabrication de l'Œuvre, sont conformes à l'article 194ter CIR92.
83. Le mode de signature de la Convention-Cadre et le déroulement de l'Opération Tax Shelter tel que proposé ci-dessus est conforme à l'article 194ter CIR92 dans toutes ses composantes :
- Le fait de fonctionner en 2 étapes (Engagement et Allocation) que ces deux étapes interviennent le même jour ou tout au moins au sein de l'Exercice social de l'Investisseur est conforme à l'article 194ter CIR92.
 - Le principe par lequel, l'ensemble des délais légaux imposés par l'article 194ter CIR92 ne commencent à courir qu'au moment où la Convention-Cadre est complète (Etape Allocation) est conforme à l'article 194ter CIR92.
 - Le principe selon lequel l'Investisseur recevrait une indemnisation (Indemnités Engagement ou Mise en Place) dans le cas où la Convention-Cadre ne serait pas conclue du fait d'un manquement de la part du Producteur, n'est pas contraire à l'article 194ter, §11 CIR92.
84. Les dépenses prévues au point II.3. sont bien des dépenses éligibles EEE ou BE (directement liées à la production ou non-directement liées à la production) pour l'application de l'article 194ter CIR92 et les ratios prévus sont conformes à l'application de l'article 194ter CIR92 dans l'ensemble de ses composantes :
- Le calcul des ratios de dépenses EEE – BE (directement liées à la production ou non-directement liées à la production) par rapport à une valeur d'Attestation Tax Shelter donnant droit à une Exonération Définitive égale à 310% de la valeur du Placement réalisé est conforme à l'article 194ter CIR92.

- Le détail des dépenses BE (directement liées à la production ou non-directement liées à la production) et la rémunération de l'intermédiaire (15% du montant levé), la manière de calculer la rémunération du Producteur Exécutif (taux régie au taux horaire de 120 euros) et les frais de personnel et rémunérations liés aux frais généraux (taux régie au taux horaire de 80 euros) et frais généraux réels outsourcés auprès d'Anga Productions, sont conformes à l'Article 194ter CIR92.
 - Dans le cadre des dépenses EEE, est conforme à l'article 194ter CIR92 le fait de procéder avec un listing reprenant la liste des factures avec le montant HTVA, la date de la facture et un descriptif de la prestation, le nom et les coordonnées du fournisseur, le titre (provisoire/définitif) du film. Pour les dépenses EEE, les factures devront reprendre le titre (provisoire/définitif) du film auquel elles se rapportent.
 - Le processus de contrôle du respect des engagements de dépenses tel que présenté est conforme à l'article 194ter CIR92.
 - La signature d'une Attestation de non-refacturation à l'étranger par un fournisseur belge de prestations de services tel que défini à l'article 194ter, §1^{er}, al.1^{er}, 7^o CIR92 rend de fait la dite dépenses comme étant éligible belge.
85. Le recours à un producteur exécutif (Anga Productions) et l'incidence que cela a sur les dates des factures à prendre en compte pour les dépenses liées aux conventions-cadres signées avant le 1^{er} janvier 2016, est conforme à l'article 194ter CIR92. Les prestations du producteur exécutif seront facturées sur base des prestations effectuées (« taux régie ») étant entendu qu'il ne pourra y avoir de facturation que pour les Œuvres Eligibles qui nécessitent un vrai travail de production exécutive.
86. Les dépenses visées au point 79 entrent bien dans les catégories de dépenses visées par l'article 194ter, §1^{er}, al.1^{er}, 7^o CIR92.

III.2. ELIGIBILITE DE CERTAINES CATEGORIES D'INVESTISSEUR

87. La catégorie d'investisseur visé au II.6. n'étant ni une société de production éligible, ni un intermédiaire éligible, est par définition un investisseur éligible au sens de l'article 194ter, §1^{er}, al.1^{er}, 1^o CIR92 et peut donc à ce titre bénéficier pleinement du régime du Tax Shelter.

Il est par ailleurs précisé qu'il ne pourrait jamais du fait de l'article 194ter, §1^{er}, al.1^{er}, 2^o CIR92 devenir une société de production éligible dans le cas où il est une société de télédiffusion ou une société liée à une société de télédiffusion selon l'article 11 du code des sociétés. Et si il n'était pas une société de télédiffusion ou une société liée à une société de télédiffusion selon l'article 11 du code des sociétés, il pourrait toutefois devenir une société de production éligible ou être lié selon l'article 11 du code des sociétés à une société de production éligible et dans ce cas, serait directement exclu de la catégorie des investisseurs éligibles.

Si cela arrivait à un investisseur éligible durant une opération tax shelter en cours de traitement (pas encore d'attestation Tax Shelter ou toujours en phase de report d'exonération), l'investisseur perdrait automatiquement le statut d'investisseur éligible et ne pourrait bénéficier de l'exonération définitive pour la quote-part de son investissement qui n'est pas encore clôturé.

88. La convention cadre jointe en annexe est conforme à l'article 194 ter CIR92.

IV. DECISION

Il ressort de l'examen approfondi auquel s'est livré le SDA que :

IV.1. Conformité du produit, du mode de signature de la convention- cadre et de la convention-cadre à l'article 194ter CIR 92

IV.1.1. Conclusion de la convention cadre

89. Etant donné qu'il est convenu dans le formulaire d'engagement que « *en remplissant et en signant le présent formulaire, l'investisseur..., s'engage pour une opération Tax Shelter dont les montants et les caractéristiques principaux sont repris au point 1.2, selon les termes et conditions repris dans l'Offre de Movie Tax Invest sprl et dont l'investisseur reconnaît avoir pris connaissance et qui seront repris ultérieurement dans la Partie III, IV et V de la Convention-Cadre...*

En signant le présent formulaire l'Investisseur mandate Movie Tax Invest pour qu'elle alloue en nom et pour compte de l'Investisseur une ou plusieurs Œuvre(s) à son Engagement. », et qu'en conséquence tant l'Investisseur que la société de production éligible, de par leur signature du seul formulaire d'engagement, expriment leur volonté de conclure une convention cadre destinée à la production d'une œuvre audiovisuelle, il peut être admis que le mécanisme spécifique de conclusion de la convention cadre est conforme à l'article 194ter CIR 92.

IV.1.2. Mentions obligatoires devant faire partie de la convention-cadre

90. Dès lors que la convention-cadre reprend toutes les mentions obligatoires prévues à l'article 194ter, §10 du CIR 92 et que l'ensemble de ces éléments est communiqué à l'Investisseur, l'article 194ter, §10 du CIR 92 est respecté.

IV.1.3. Film d'animation

91. La loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194ter du CIR 92 relatif au tax shelter pour la production audiovisuelle, prévoit que le délai dans lequel les dépenses de production et d'exploitation doivent être effectuées lorsqu'elles sont relatives à un film d'animation est prolongé de six mois, soit un délai de 24 mois.

92. Eu égard à la ratio legis¹⁰ de la modification apportée par la loi du 17 juin 2013 portant des dispositions fiscales et financières et des dispositions relatives au

¹⁰ Chambre des représentants de Belgique, Doc 53, 2756/001, p. 13.

développement durable (ci-après, Loi du 17.06.13), ce délai de 24 mois pour les films d'animation est également d'application pour les collections télévisuelles d'animation.

IV.1.4. Affectation effective des sommes investies en tax shelter

93. L'affectation effective, visée à l'article 194ter, §4, 3° du CIR 92, de l'ensemble des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre, implique notamment que :

93.1. le plan de financement de l'œuvre soit complet et établi de bonne foi ;

93.2. les sommes versées en exécution de la convention-cadre servent uniquement au financement de dépenses de production reprises dans le budget de l'œuvre. Elles ne peuvent par conséquent financer les dépenses d'exploitation.

IV.2. Dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen (art. 194ter, §1er, al. 1er, 6° du CIR 92) et valeur de l'attestation (art. 194ter, §8, 1er tiret du CIR 92)

94. L'article 194ter, §1^{er}, al. 1^{er}, 6° du CIR 92 précise qu'il faut entendre par dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, « *les dépenses liées à la production qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible* ».

95. L'article 194ter, §8, 1^{er} tiret du CIR 92 prévoit que la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter est déterminée à « *70% du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace économique européen, telles que visés au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6° qui sont effectuées pour la production de l'œuvre visée au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, et qui sont des dépenses directement liées à la production au sens du §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8°* ».

96. La FAQ n°Ci.701.416 illustre à l'aide d'un exemple le montant de dépenses qualifiantes dans l'EEE à retenir pour fixer la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter :

« L'article 194ter, § 8, CIR 92 précise que la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter est fixée à 70 % du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace économique européen (EEE) qui sont effectuées pour la production de l'œuvre et qui sont des dépenses directement liées à la production.

De manière concrète, à l'aide d'un exemple, l'application de cette disposition fixant une première limite à la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter se fait de la manière suivante. Lorsque les dépenses totales de production et d'exploitation faites dans l'EEE s'élèvent à 1.000.000 euro, 70 % de ces dépenses devront être des dépenses directement liées à la production, représentant un montant de 700.000 EUR (1.000.000 EUR X 70 %).

En d'autres termes, la valeur fiscale de l'attestation est égale :

- au montant des dépenses de production et d'exploitation faites dans l'EEE qui sont directement liées à la production au sens de l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8°, CIR 92;
- limité toutefois à 70 % de l'ensemble des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'EEE (article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6°, CIR 92). »

IV.3. Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique (art. 194ter, §1^{er}, al. 1^{er}, 7° du CIR 92) et dépenses directement liées à la production (art. 194ter, §1^{er}, al. 1^{er}, 8° du CIR 92)

IV.3.1. Rappel théorique

97. L'article 194ter, §1^{er}, al. 1^{er}, 7° du CIR 92 précise qu'il faut entendre par dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, « *les charges de production et les charges financières constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des frais visés à l'article 57 qui ne sont pas justifiés par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.* ».
98. L'article 194ter, §1^{er}, al. 4 du CIR 92 indique quant à lui que « *Au moins 70 p.c. des dépenses visées à l'alinéa 1^{er}, 7°, doivent être des dépenses directement liées à la production, telles que visées à l'alinéa 1^{er}, 8°.* ».
99. En outre, il résulte que pour qu'une dépense puisse qualifier de « *dépense directement liée à la production* », elle doit au préalable constituer une dépense éligible au sens de l'article 194ter, §1^{er}, al. 1^{er}, 7° du CIR 92.
100. Selon les travaux préparatoires de la Loi du 17 juin 2013, l'instauration de cette obligation « *fait suite aux rencontres et avis exprimés par les différents intervenants du secteur cinématographique et améliore la mesure afin qu'un maximum des sommes investies en Belgique dans la production audiovisuelle et cinématographique dans le cadre de ce régime du Tax Shelter bénéficie directement à cette production.* »¹¹.
101. L'article 194ter, §1^{er}, 8° CIR 92 précise que « *Par dépenses directement liées à la production on entend les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible* ».
102. L'article 194ter, §1^{er}, 9° CIR 92 dispose que « *les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle sont des dépenses non directement liées à la production* ».

¹¹ Chambre des représentants de Belgique, Doc 53, 2756/001, p. 9.

103. L'article 194ter, §1^{er}, 8° et 9° CIR 92 énumèrent enfin une série de dépenses qui respectivement constituent (1^{ère} liste), ou ne constituent pas (2^{ème} liste), des dépenses directement liées à la production.

IV.3.2. Base de calcul des 70%

104. La Loi du 17.06.2013 a instauré une obligation de réaliser en Belgique au minimum 70% des dépenses éligibles en dépenses directement liées à la production.
105. Pour obtenir une attestation de 100, sur un investissement en tax shelter de 48,387, le producteur est tenu de réaliser 90 de dépenses éligibles belges. Des dépenses directement liées à la production devront donc pouvoir être justifiées pour un montant de 63 (et ce même si des dépenses éligibles étaient effectuées pour un montant supérieur à 90).

IV.3.3. Rendement Indirect sur les versements réellement effectués (art. 194ter, §6 du CIR 92)

106. L'article 194ter, §6 du CIR 92 prévoit que *« Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une convention-cadre et le moment où l'attestation Tax Shelter est délivrée par la société de production éligible à l'investisseur éligible, mais avec un maximum de 18 mois, la société de production éligible peut octroyer à l'investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base ».*
107. Pour autant que (I) le taux de ce rendement ne dépasse pas la limite imposée par l'article 194ter, §6 du CIR 92, et que (II) le paiement de ce rendement soit effectué dans un délai de 18 mois à partir de la signature de la convention-cadre conformément à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° CIR 92, les montants payés par le producteur éligible pourront être considérés comme des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique au sens de l'article 194ter, §1^{er}, al. 1^{er}, 7° du CIR 92.
108. Dès lors qu'elle constitue une dépense éligible, se pose la question de savoir si cette dépense peut être considérée comme étant directement liée à la production.
109. L'article 194ter, §1^{er}, al. 1^{er}, 9°, 4^{ème} tiret du CIR 92 prévoit explicitement que les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre, doivent être considérés comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation.
110. L'attention est attirée sur le fait qu'en vertu de l'article 194ter, §2 du CIR 92 le versement de l'investissement peut être effectué dans les trois mois suivant la signature de la convention-cadre. La période de 18 mois sur laquelle porte le Rendement Indirect peut, dès lors, être différente du délai de 18 mois dans

lequel les dépenses éligibles doivent être effectuées en vertu de l'article 194ter, §1^{er}, al. 1^{er}, 4^o, 2^{ème} tiret du CIR 92.

En outre, la date d'échéance maximale du rendement est « *le moment où l'attestation est délivrée par la société de production éligible à l'investisseur éligible* » ; soit après le contrôle des dépenses par le SPF Finances.

111. Dans de nombreux cas, si le paiement intégral de ce rendement se faisait à l'échéance, après le délai de 18 mois précité, cette dépense ne pourrait être qualifiée de dépense éligible.
112. Dès lors, pour permettre d'intégrer une partie de ce rendement parmi les dépenses éligibles, il est autorisé d'effectuer des paiements à termes échus (par exemple 3, 6, 9, 12 et 15 mois).
113. Ce Rendement Indirect peut être payé même en cas de non délivrance d'attestation ou d'attestation partielle. Dans ce cas, la date maximale du rendement est la date de paiement dudit rendement, étant entendu que la période maximale du Rendement Indirect ne peut dépasser 18 mois.
114. Le paiement de ce rendement ne peut être garanti par le producteur. Dans le cas où ce rendement serait garanti, le coût de cette garantie devrait être à charge de l'investisseur. Dans le cas d'espèce, sur demande de l'investisseur, le Producteur éligible prend une garantie liée au risque financier. Les frais de cette garantie sont facturés à l'Investisseur sur base de 2% du montant total de la garantie avec un minimum de 300 EUR. En outre, par application de l'article 194ter, §11, al.4 CIR 92, les frais de cette garantie ne sont pas déductibles dans le chef de l'Investisseur.
115. Le coût de cette garantie ne peut être repris ni dans le budget du film, ni parmi les dépenses éligibles.
116. Ce Rendement Indirect fait partie de la base imposable à l'Impôt des sociétés dans le chef de l'investisseur.
117. Ce Rendement Indirect n'est pas un intérêt au sens de l'article 19 CIR 92 faite pour l'investisseur de disposer d'une créance à l'égard de la société de production.
En conséquence, aucun précompte mobilier n'est dû sur ce rendement.

IV.3.4. Frais financiers

118. Les intérêts afférents à des emprunts doivent en tout état de cause se rapporter à des emprunts destinés à la production ou l'exploitation de l'œuvre pour constituer une dépense éligible au sens de l'article 194ter, §1^{er}, al. 1^{er}, 7^o CIR92. Si l'emprunt est consenti en vue de financer la production ou l'exploitation de l'œuvre, les intérêts y afférents qualifieront de « dépenses non directement liées à la production ». Tel sera notamment le cas des intérêts versés suite à l'escompte de contrats prévoyant des rentrées futures et qui sont affectés au financement de la production.

IV.3.5. Frais de garantie

119. L'article 194ter, §11 du CIR 92 prévoit que « ...la garantie de l'achèvement de l'œuvre éligible et de la délivrance de l'attestation Tax Shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retards dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération ».
120. Ceci implique notamment que :
- cette garantie peut être à charge de la société de production éligible ;
 - toute autre garantie ou assurance au profit de l'investisseur doit être à charge de l'investisseur.
121. Dans l'hypothèse d'une garantie ne couvrant que le montant des impôts et des intérêts de retards dus par l'investisseur en cas de non-respect des conditions d'exonération, l'article 194ter, §1^{er}, al. 1^{er}, 9^o, 4^{ème} tiret du CIR 92 prévoit explicitement que les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre, y compris les frais de garantie doivent être considérés comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation.
122. En ce qui concerne la garantie ne couvrant que le montant des impôts et des intérêts de retards dus par l'investisseur en cas de non-respect des conditions d'exonération, il y a lieu de considérer :
- 122.1. aucun blocage des sommes récoltées dans le cadre du Tax Shelter ou provenant des autres sources de financement n'est autorisé, le but étant que les sommes servant au financement de l'œuvre y soient effectivement consacrées ;
 - 122.2. l'indemnité perçue dans le cadre de cette garantie est taxable ;
 - 122.3. bien que la loi ne prévoise pas en tant que telle le brutage de l'indemnité, la volonté du législateur était de ne pas pénaliser l'investisseur dans le cadre d'une absence d'attestation ou en cas d'attestation partielle. Par conséquent, le brutage de l'indemnité est accepté, pour autant que l'investisseur ne corrige pas la DNA relative à son investissement de départ.

IV.3.6. Droits artistiques

IV.3.6.1. Scénaristes

123. Sont exclus des dépenses directement liées à la production, les « frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre ».

124. Dès lors qu'ils sont aussi engagés en amont de la production et par conséquent de la signature des conventions cadres, les droits d'adaptation (du scénario) ne peuvent faire partie ni des dépenses éligibles belges, ni des dépenses qualifiantes dans l'Espace économique européen.

IV.3.6.2. Acteurs

125. Concernant l'éventuel paiement de droits d'auteur ou de droits voisins, dans la mesure où (i) les revenus résultant de la (con)cession de droits d'auteurs ou de droits voisins excèdent le plafond visé à l'article 37, §2 CIR92 et que (ii) ces droits sont affectés à l'activité professionnelle du bénéficiaire, les revenus en question, pour ce qui excède le plafond, sont considérés comme des revenus professionnels et peuvent donc qualifier de dépenses éligibles appartenant à la 1^{ère} liste.
126. En deçà du plafond, lesdits revenus ne constituent pas des revenus professionnels pour les bénéficiaires (revenus mobiliers) et ne qualifient donc pas de dépenses éligibles.

IV.3.7. Salaire et indemnités du personnel

127. Les indemnités forfaitaires en remboursement de dépenses propres à l'employeur ne constituent pas des revenus professionnels pour les bénéficiaires et ne qualifient donc pas de dépenses éligibles.

IV.3.8. Frais de décors

128. Ces frais ne constituent des dépenses (éligibles) directement liées à la production que s'ils sont imposables à titre de revenus professionnels dans le chef du bénéficiaire.
129. Dès lors, si un particulier, agissant dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé, loue une partie de sa maison pour un tournage, cette dépense ne qualifiera pas de dépense éligible.

IV.3.9. Frais d'assurance

130. Font partie des dépenses directement liées à la production (1^{ère} liste), « *les frais d'assurance directement liés à la production* ».
131. Par assurances directement liées à la production, il faut notamment entendre celles relatives aux risques suivants :
- 131.1. négatif
 - 131.2. matériel technique
 - 131.3. décor
 - 131.4. costume

- 131.5. indisponibilité des personnes indispensables (acteurs, réalisateur, ...)
- 131.6. ...

IV.3.10. Frais d'édition et de promotion propres au travail du producteur

IV.3.10.1. Site web

- 132. Font partie des dépenses directement liées à la production, les frais relatifs au « site web **de base** ».
- 133. Seul les frais du site web spécialement dédié à l'œuvre sont par conséquent admissibles. Les frais relatifs au site web général du producteur ne constituent pas une dépense éligible.

IV.3.10.2. « Première » et « Avant-Première »

- 134. Font partie des dépenses directement liées à la production, les frais relatifs à la « première ».
- 135. Les frais liés à l'avant-première peuvent également qualifier de dépenses directement liées à la production.

IV.3.11. Frais et honoraires d'avocat

- 136. Pour autant qu'ils puissent constituer une dépense éligible au sens de l'article 194ter, §1^{er}, al. 1^{er}, 7° CIR92, les frais d'avocats ou d'assistance juridique sont à considérer comme des dépenses non directement liées à la production.

IV.3.12. Factures d'entreprises de services techniques audiovisuels

- 137. Figurent parmi la seconde liste « *les factures qui émanent des sociétés visées au § 2, alinéa 1er, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre* ».
- 138. Cette disposition vise la situation des prestataires de service qui investissent en tax shelter.
- 139. Les factures de ceux-ci figurent dans la seconde liste sauf si elles émanent d'entreprises de services techniques audiovisuels. Les termes « *d'entreprises de services techniques audiovisuels* » sont toutefois peu clairs. La version néerlandaise du texte légal circonscrit mieux cette notion en usant des termes « *facilitaire audiovisuelle bedrijven* » qui recouvrent en fait les sociétés de location de matériel (caméra, éclairage, ...) ainsi que les loueurs de studio de production ou postproduction.
- 140. Les factures émanant de telles sociétés pourront donc faire partie des dépenses directement liées à la production pour autant qu'elles soient

conformes au principe de pleine concurrence. Si tel n'est pas le cas, l'excédent ne constituera pas une dépense éligible.

IV.3.13. Frais de catering de l'équipe technique et artistique

141. Les frais de catering de l'équipe technique et artistique présente sur le tournage d'un film, font partie des dépenses directement liées à la production.

IV.3.14. Frais de transport et de logement

142. Figurent dans la 1^{ère} liste, « *les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets* ».

143. Ces 2^{ème} et 3^{ème} tirets visent :

*« - les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible ; »*

144. Dans la mesure où ces frais de transport et logement excèdent 25% des frais visés ci-dessus, ils sont à reprendre parmi la 2^{ème} liste.
145. Il va de soi que ces frais de transport et de logement doivent être justifiés par des factures. Aucune dépense forfaitaire ne pouvant faire partie des dépenses éligibles.

IV.3.15. Frais de transport non liés au « personnel »

146. Dans la mesure où la limite de 25% visée ci-dessus se réfère aux rémunérations du « personnel », les frais de transport dont question se rapportent à ceux afférents au « personnel » et non à d'autres fins.
147. Par conséquent, les autres frais de transport pourront le cas échéant être repris soit dans la 1^{ère}, soit dans la 2^{ème} liste ou soit encore non repris parmi les dépenses éligibles (exemple : les frais de transport de l'investisseur), en fonction de ce à quoi ils se rapportent.

IV.3.16. Frais de transport en faveur d'agences de voyage

148. Les dépenses de frais de transport en faveur d'agences de voyage ayant au minimum un établissement stable belge, entrent bien dans les catégories de dépenses visées par l'article 194ter, §1^{er}, al.1^{er}, 7° CIR92, pour autant que :

- 148.1. les paiements effectués au profit de cet établissement stable fassent partie de la base imposable de cet établissement stable belge ;

- 148.2. lesdits paiements ne soient pas rétrocedés à une société ou un établissement situé à l'étranger.
149. Toutefois, conformément à l'article 194ter, §1^{er}, al.2 CIR92, « *lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10% de la dépense* ».

IV.3.17. Dépenses des droits musicaux de l'œuvre

150. Les dépenses des droits musicaux de l'œuvre en faveur de labels musicaux en sociétés ayant au minimum un établissement stable belge, entrent bien dans les catégories de dépenses visées par l'article 194ter, §1^{er}, al.1^{er}, 7° CIR92, pour autant que :
- 150.1. les paiements effectués au profit de cet établissement stable fassent partie de la base imposable de cet établissement stable belge ;
- 150.2. lesdits paiements ne soient pas rétrocedés à une société ou un établissement situé à l'étranger ;
- 150.3. les droits musicaux soient réellement affectés à l'établissement stable belge.

IV.3.18. Salaire du producteur délégué, du producteur exécutif, du manager de la production et du directeur de la postproduction

151. Constituent des dépenses qui ne sont pas directement liées à la production « *les rémunérations payées aux producteurs exécutifs, co-producteurs, producteurs associés ou autres, à l'exception des rémunérations payées au manager de la production et au coordinateur post-production* ».
152. A l'analyse des différents métiers de la production et des informations fournies par les services des Communautés compétents en matière de tax shelter, on peut présenter les métiers de la production de la manière suivante. En termes de hiérarchie et de chronologie, il y a :

A. Producteur délégué

153. Il est le responsable juridique et financier d'un film, notamment vis-à-vis des investisseurs. C'est un métier spécifique aux productions d'œuvres audiovisuelles (cinéma, télévision, radio, publicité) et multimédia (jeux vidéo, éditions interactives). Il détient les droits de l'œuvre à produire et en garantit la bonne fin.
154. Le producteur délégué est souvent à l'initiative du projet et, en télévision, celui qui permet qu'un projet devienne bon à diffuser.

155. Il est délégué par les autres coproducteurs (sociétés de production françaises ou étrangères, chaînes de télévision...). Il dresse l'agenda et les devis qu'il est aussi chargé de faire respecter. Les relations entre coproducteurs sont définies dans les contrats de coproduction répartissant les risques et les droits de chacun d'entre eux.
156. Le producteur délégué correspond partiellement au « creative producer » et à l'« executive producer » anglo-saxon. L'expression anglaise « executive producer » est souvent traduite à tort par « producteur exécutif » : le producteur exécutif français (« celui qui exécute ») n'a pas les mêmes responsabilités, il est mandaté par le producteur délégué et ne détient pas de parts de production.
157. La FAQ n°Ci.701.416 précise ce qu'il faut attendre par « société de production éligible » :
158. *« La société de production éligible (article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 2°, CIR 92) est la société qui est habilitée à conclure une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible avec une ou plusieurs sociétés résidentes et/ou établissements belges de contribuables visés à l'article 227, 2°, CIR 92, afin qu'ils affectent des sommes en exonération d'impôt, au financement de la production de cette œuvre.*

Une société de production éligible est une société qui, entre autres conditions, doit avoir comme objet principal le développement et la production d'œuvres audiovisuelles.

Cette activité de développement et de production représente l'ensemble des activités visant à assurer la production d'œuvres audiovisuelles depuis la conception d'un projet et la recherche de sources de financement jusqu'à la finalisation de l'œuvre audiovisuelle et la promotion de celle-ci en vue de sa commercialisation.

Le caractère principal de l'activité de développement et de production d'œuvres audiovisuelles est une question de fait qui doit être examinée en premier lieu sur la base du compte de résultats et plus particulièrement des comptes de produits de la société concernée pour le ou les exercices comptables de référence. Il s'agit de l'activité qui est l'essence même de la société, les autres activités éventuellement exercées devant revêtir un caractère accessoire. Le caractère principal de l'activité de production sera apprécié sur la base d'un volume déterminé d'activités.

Par ailleurs, pour apprécier si la prestation fournie par une société entre dans l'activité de développement et de production d'œuvres audiovisuelles, la détention totale ou partielle (en cas de coproduction) des droits sur l'œuvre par la société concernée est incontestablement un élément permettant de conclure que tel est bien le cas. Signalons à cet égard que, dans le régime ancien du Tax Shelter, la société de production détenait, en principe, des droits sur l'œuvre produite (droits sur une partie des recettes).

Toutefois, à défaut de détention des droits, il pourra être admis que la société a participé au développement et à la production de l'œuvre audiovisuelle, si elle a obtenu une commission ou un produit au titre de contrepartie pour l'abandon de ces droits.

En ce qui concerne l'établissement belge d'une société de production étrangère (contribuable visé à l'article 227, 2°, CIR 92), le caractère principal de l'activité de développement et de production d'œuvres audiovisuelles doit être apprécié dans le chef de cette société étrangère en prenant en compte l'ensemble de ses activités.

Des éléments descriptifs précités concernant la notion de société de production, il ressort de manière évidente que les sociétés de production « administratives » (c.-à-d. celles dont l'activité principale est le paiement de dépenses qui lui sont facturées ou refacturées) ne répondent pas à la notion de société de production éligible au sens de l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 2°, CIR 92.

Par mesure transitoire, cette nouvelle définition de la société de production ne sera d'application que pour les conventions-cadre conclues à partir du 1er janvier 2016. »

159. Il ressort des éléments ci-dessus que dans le cadre des opérations Tax Shelter, le producteur délégué doit être agréé en tant que société de production éligible conformément à l'article 194ter, alinéa 1^{er}, 2^o du CIR 92.
160. Le salaire producteur repris dans la fiche Devis récapitulatif du dossier d'agrément introduit auprès des Communautés correspond au salaire du producteur délégué. Celui-ci est plafonné par les Communautés.
161. Néanmoins, au niveau fiscal, ce salaire producteur correspond au bénéfice de la société de production éligible. Il ne saurait donc constituer une dépense éligible dans son chef.

B. Directeur exécutif ou producteur exécutif

162. Au cinéma, dans plusieurs pays européens, le producteur exécutif est mandaté par le producteur délégué pour prendre en charge le tournage d'un film, sans être détenteur de droits de production de ce film, à la différence du producteur délégué. Il encadre la production, en lieu et place du producteur délégué, joue un rôle de gestionnaire mais n'endosse pas la responsabilité, qui est laissée à son mandant, le producteur délégué.
163. Le producteur exécutif assure concrètement la fabrication du film ou du programme, dans le cadre du budget arrêté. À ce titre, il engage les équipes et établit les contrats conformes au droit du travail et aux conventions collectives. Il réunit des moyens techniques en faisant appel à des prestataires techniques et est présent sur le tournage. Il assure le suivi de la fabrication du programme et contrôle le budget et les délais.
164. Dans le cinéma anglo-saxon, où les définitions et les périmètres des métiers sont différents, ainsi qu'en Allemagne, le producteur exécutif français peut correspondre au métier de « line producer » ou à celui de « executive in charge of production ». L'« executive producer » correspond lui au « producteur délégué ».

-
165. Selon les informations récoltées auprès des Communautés, en Belgique, le producteur exécutif n'est apparu qu'en 2005. Les raisons essentielles de son apparition sont (1) la refacturation des dépenses antérieures à la signature de la convention-cadre et (2) la prise en compte du bénéfice de la société de production parmi les dépenses éligibles.
166. En ce qui concerne la refacturation des dépenses antérieures à la signature de la convention-cadre, la FAQ n°Ci.701.416 prévoit un régime transitoire qui permet la refacturation des dépenses d'avant la signature de la convention-cadre pour les conventions-cadres conclues avant le 1^{er} janvier 2016.
167. Par contre, en ce qui concerne le bénéfice de la société de production (appelé « salaire producteur » dans le secteur audiovisuel), celui-ci ne peut faire l'objet d'une facturation émise par la société de production exécutive.
168. Il est néanmoins admis, parmi les dépenses éligibles, la facturation de la société de production exécutive, pour autant que le montant de la facture émise soit basé sur des prestations réellement effectuées, sur base d'un « taux régie » (salaire horaire), et pour autant que cette prestation dûment justifiée soit attribuée à l'œuvre éligible. Afin de faciliter le contrôle de ces dépenses, la facture de prestations mentionnera, entre autre, les éléments suivants :
- 168.1. Le nom et la fonction de la personne qui a effectué la prestation
 - 168.2. Le nombre d'heure
 - 168.3. Le tarif horaire
 - 168.4. La date de la prestation
 - 168.5. Le nom de l'œuvre éligible
 - 168.6. Une description détaillée des tâches effectuées.
169. Dans cette dernière hypothèse, les factures émanant de telles sociétés pourront donc faire partie des dépenses non directement liées à la production pour autant qu'elles soient conformes au principe de pleine concurrence. Si tel n'est pas le cas, l'excédent ne constitue pas une dépense éligible.
170. Dans le cas d'espèce, un « taux régie » fixé à 120,00 euro de l'heure peut être accepté comme étant conforme au principe de pleine concurrence.

C. Directeur de production = Manager de production

171. Le directeur de production intervient dès la phase de pré-production pour le compte d'un producteur et d'une société de production. Il peut être appelé pour réaliser une estimation d'un projet, à partir d'un scénario de film, ou d'une description d'un projet. Pour estimer la dimension financière d'un projet, il procède au « dépouillement » technique sous l'angle des coûts probables des scènes et séquences. Cette estimation permet à un producteur d'avoir un cadre financier plus précis pour un projet.

172. Une fois le projet entré dans la phase de production, le directeur de production prend en charge la gestion concrète. En concertation avec le réalisateur, il détaille le projet (de film la plupart du temps) pour comprendre quels sont les moyens humains et techniques à engager. Avec l'accord du producteur et du réalisateur, il va embaucher les principaux collaborateurs et chefs de poste. Son travail est en fait une suite d'évaluations successives qui constituent autant de compromis entre les demandes de la mise en scène et les réalités du financement d'un film.
173. A partir de la décision définitive de mise en production, le directeur de production va s'entourer de certaines personnes (1er assistant réalisateur, régisseur général). On développe alors le plan de travail, cherche les décors, prend des décisions techniques avec le réalisateur et le producteur. Aujourd'hui, pour un nombre grandissant de projets, la production doit déterminer les principales étapes de la postproduction avant le début du tournage (tournage avec un dispositif numérique de prises de vue, effets visuels numériques ...).
174. Pendant toute la préparation, le directeur de production va gérer et affiner le budget du film qui représente un équilibre précaire entre une volonté artistique et une réalité budgétaire, fixée par le producteur.
175. En l'espèce, la fonction de directeur ou manager de production sera effectuée par une personne tierce au groupe, engagée uniquement pour la production du film. La « rémunération » du directeur (ou manager) de production sera facturée à Anga production et fera l'objet de factures établies par la SPRL Anga Productions adressées à la SPRL La Cie Cinématographique.

D. Directeur de la postproduction = coordinateur post-production

176. Le directeur de post-production est sollicité par une équipe de production pour participer à la réalisation d'un projet audiovisuel. Il exerce son métier technique en collaboration avec le producteur, le réalisateur et le responsable technique ou les techniciens de post-production. Il intervient une fois les images tournées ou fabriquées (dans le cas de l'animation). La première tâche du chargé de post production est d'établir les devis en fonction du cahier des charges du réalisateur et du producteur. Dans ce but, il consulte un directeur technique ou directement le technicien qui effectuera le travail afin de vérifier la faisabilité en termes techniques et temporels.
177. La seconde étape est d'établir un planning de post-production image et son : réception des rushes, montage image off line, fabrication des bruitages (manuels et électroniques), montage musique, synchronisation des voix, mixage, conformation, effets spéciaux, génériques, titres et PAD (Prêt à Diffuser). L'évolution des techniques impose de plus en plus que le chargé de postproduction ait une vision technique des tâches à réaliser et connaisse les principales incompatibilités techniques ou soit en capacité de solliciter un référent technique pertinent. Ce travail de planning nécessite une grande expérience ; il faut faire attention à ce que la production pour raison budgétaire n'impose pas des délais trop courts. C'est le chargé de post production qui va choisir les différents techniciens (intermittents ou pas) qui vont travailler, il va de soi que ce choix est fait en fonction du réalisateur, de ses attentes et de ses affinités.

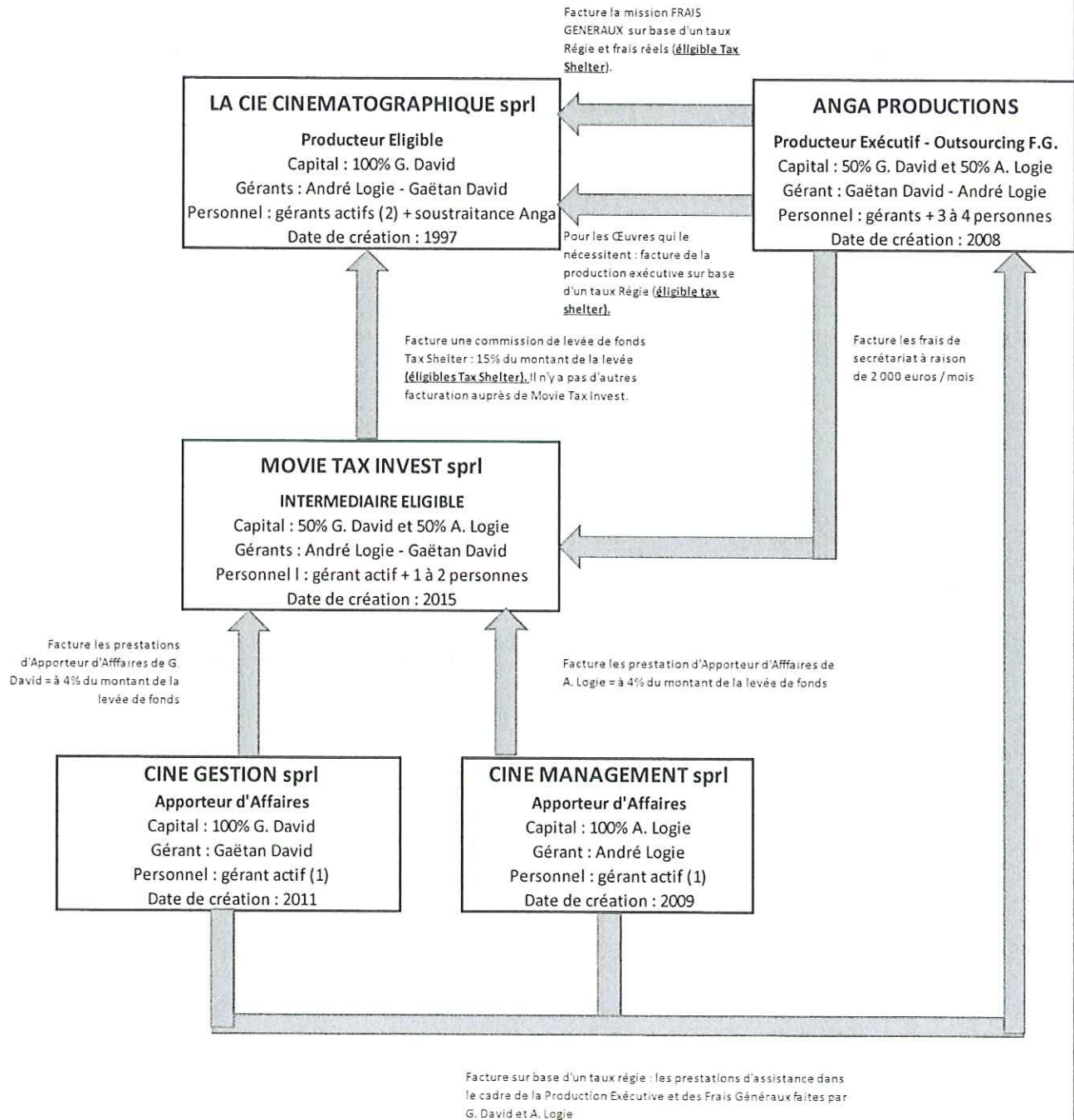
178. Une fois le planning établi, il faut faire en sorte de le tenir. Dès le départ les délais sont serrés, à cela il faut parfois ajouter des retards dans la livraison des rushes ce qui peut impliquer des difficultés supplémentaires. Chaque jour les techniciens remplissent un bon de séance permettant au chargé de post production de faire un suivi quotidien et de réajuster au jour le jour le planning en fonction de l'évolution de la production. En cas de dépassement des temps de post production initialement prévus, le chargé de post production devra négocier avec la production.
179. En parallèle, le chargé de post production gère la partie facturation et salaires des intermittents. La plupart du temps, le chargé de post production gère plusieurs projets en même temps, ainsi l'ensemble de ses tâches s'entrecroisent au quotidien d'une production à l'autre.

E. Conclusion

Analyse des flux financiers du groupe**ORGANIGRAMME - TAX SHELTER MOVIE TAX INVEST :**

Personnel Groupe :

- 1- Gérants actifs : 2 personnes
 2- Employés : 4 à 6 personnes



180. Il ressort des renseignements communiqués par le demandeur, que les opérations de production, de gestion du tax shelter, de recherche d'investisseurs, ect sont effectuées par différentes sociétés du groupe.
181. La société Movie Tax Invest, est une société ayant reçu son agrément comme intermédiaire éligible au sens de l'article 194ter, alinéa 1er, 3° du CIR 92. Elle est chargée de (I) trouver des investisseurs éligibles pour le compte de la société de production éligible La Cie Cinématographique, et de (II) gérer toutes les opérations liées au tax shelter.
182. Pour ce travail, la SPRL Movie Tax Invest perçoit une commission de 15% sur les sommes versées dans le cadre du tax shelter, qu'elle facture à la société de production éligible La Cie Cinématographique.
183. La recherche d'investisseur est effectuée par 2 sociétés de management (la SPRL Ciné Gestion et la SPRL Ciné Management) qui facturent, chacune, à la SPRL Movie Tax Invest, un montant de 4% des sommes levées dans le cadre du tax shelter (soit au total 8% des sommes levées).
184. L'activité de production est effectuée par la société de production exécutive Anga Productions. Cette société dispose du personnel et de l'infrastructure pour réaliser la production des œuvres éligibles. Si ces dépenses sont effectuées dans le cadre de l'œuvre éligible, ces frais généraux peuvent être facturés par la société Anga Productions à la société de production éligible La Cie Cinématographique. Cette facturation se fait sur la base des dépenses réelles et sur la base d'un taux régie fixé à 80 euro de l'heure pour le personnel d'Anga Productions ayant effectué des prestations dans le cadre de l'œuvre éligible. Parmi les dépenses effectuées dans le cadre de l'œuvre éligible, se trouvent, notamment, les « rémunérations » du directeur de production et du directeur post-production.
185. Pour les prestations d'assistance dans le cadre de la Production exécutive et de la gestion d'Anga Productions, les 2 sociétés de management (la SPRL Ciné Gestion et la SPRL Ciné Management) facturent à la société de production exécutive Anga Productions, sur la base d'un taux régie fixé à 120 euro de l'heure. De ce montant, la partie relative aux prestations effectuées après la signature de la convention-cadre pouvant être attribuée à une œuvre en particulier, peut être refacturée à la société de production éligible La Cie Cinématographique. Par conséquent, les prestations effectuées dans le cadre de la prospection du film à produire ou à coproduire ne saurait faire partie des dépenses éligibles. Néanmoins, il est précisé dans la FAQ n°Ci.701.416 que « *Une refacturation des dépenses qui datent d'avant la signature de la convention-cadre était, jusqu'à ce jour, chose courante dans le secteur audiovisuel. Cette pratique ne sera plus acceptée à l'avenir. Afin de ne pas mettre en péril les productions en cours, cette partie ne trouve à s'appliquer, par mesure transitoire, qu'aux conventions-cadre conclues à partir du 1er janvier 2016.* »
186. Enfin, pour la mise à disposition des locaux et du personnel de son secrétariat, Anga productions facturera un montant de 2.000 euro par mois à la société intermédiaire éligible Movie Tax Invest.

187. De ce qui précède, il résulte que :

187.1. la rémunération du producteur délégué (« executive producer »), à l'instar de celle des co-producteurs et producteurs associés, ne fait pas partie des dépenses éligibles ;

187.2. la facturation de la société de production exécutive, basée sur des prestations réellement effectuées, sur base d'un « taux régie » (salaire horaire), et pour autant que cette prestation dûment justifiée soit attribuée à l'œuvre éligible peut faire partie des dépenses non directement liées à la production (2^{ème} liste).

187.3. les rémunérations du manager de la production et du coordinateur post-production, qualifient de dépenses directement liées à la production (1^{ère} liste), étant toutefois entendu que chacune de ces fonctions ne peut être assumée que par une seule personne (physique ou morale). Lorsque ces rémunérations du manager de la production et du coordinateur post-production font l'objet d'une refacturation à la société de production éligible, cette refacturation doit se faire pour le même montant que la facture initiale. Aucune commission supplémentaire ne peut être facturée.

188. Enfin, les différentes rémunérations reprises parmi les dépenses éligibles devront être conformes au principe de pleine concurrence.

IV.3.19. Les frais généraux du producteur délégué

189. Le forfait producteur (salaire et frais généraux du producteur délégué) a pour but de permettre au producteur délégué d'une part de supporter certaines dépenses et d'autre part de s'attribuer un certain salaire ou plus précisément de conserver à titre de bénéfices la quote-part du forfait producteur excédant ces dépenses.

190. Dès lors que ce forfait producteur ne constitue, en lui-même, pas une dépense ou une charge, il ne peut être considéré comme une dépense de production et d'exploitation effectuée en Belgique au sens de l'article 194ter, §1^{er}, al. 1^{er}, 7^o du CIR92.

191. Par contre, les dépenses réelles qui seront supportées par la société de production éligible, au moyen de ce forfait producteur, pourront le cas échéant être considérées comme des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique si elles satisfont aux conditions posées par l'article 194ter, §1^{er}, al. 1^{er}, 7^o du CIR92.

192. Dans la mesure où parmi ces dépenses figurerait la rémunération payée au producteur (délégué) de l'œuvre autre que la société de production éligible, cette rémunération ne fera pas partie des dépenses éligibles.

193. L'attention est attirée sur le fait que :

193.1. le montant des frais ainsi facturés à la société de production éligible devra nécessairement être conforme au principe de pleine concurrence ;

193.2. l'étendue et la nature des prestations accomplies, devront pouvoir être décrites avec précision¹² et justifiées.

194. En l'espèce, les frais généraux sont supportés par la société de production exécutive Anga Productions. Celle-ci pourra refacturer « at cost » les frais généraux réellement effectués. Ces dépenses pourront être considérées comme des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique si elles satisfont aux conditions posées par l'article 194ter, §1^{er}, al. 1^{er}, 7° du CIR92.

IV.3.20. Frais d'intermédiation

195. Les frais d'intermédiation à charge de la société de production éligible sont à reprendre parmi les dépenses non directement liées à la production.

196. L'attention est attirée sur le fait que :

196.1. le montant de ces frais facturés à la société de production éligible devra nécessairement être conforme au principe de pleine concurrence ;

196.2. l'étendue et la nature des prestations d'intermédiation, devront pouvoir être décrites avec précision¹³ et justifiées.

197. Dans le cas d'espèce, l'intermédiation est assurée par Movie Tax Invest qui, pour ce faire est rémunéré à concurrence de 15% des fonds levés. Dans ce cadre les sociétés Ciné Gestion et Ciné Management effectuent des prestations d'apporteur d'affaires. A cette fin, Movie Tax Invest reverse 4% à Ciné Gestion et 4% à Ciné Management des fonds levés. Il est bien entendu que ces montants font partie des 15% perçu par Movie Tax Invest.

198. Les prestations effectuées par Movie Tax Invest sont les suivantes :

198.1. agir comme intermédiaire en matière de Tax Shelter audiovisuel dans toutes ses composante (rédaction et validation de l'Offre et du ruling, garant ou co-garant avec la Compagnie Cinématographique de la bonne fin des Opérations Tax Shelter, suivi des Opérations Tax Shelter, ...) et ce pour toutes les Œuvres (co)produites par le PRODUCTEUR en ce compris les Œuvres actuellement en cours de fabrication à l'exception toutefois des Œuvres ou des parties d'Œuvre qui feraient ou auraient fait l'objet d'un mandat de recherche avec une autre structure ;

198.2. assumer la communication à toutes les étapes de la relation contractuelle entre les Investisseurs et le Producteur ;

¹² En vue d'en vérifier le caractère éligible au sens de l'article 194ter, §1^{er}, al. 1^{er}, 7° du CIR92 et le caractère conforme au principe de pleine concurrence notamment.

¹³ En vue d'en vérifier le caractère éligible au sens de l'article 194ter, §1^{er}, al. 1^{er}, 7° du CIR92 et le caractère conforme au principe de pleine concurrence notamment.

-
- 198.3. vérifier les conditions d'éligibilité des Œuvres et s'assurer du professionnalisme des producteurs et coproducteurs des Œuvres ;
- 198.4. rédiger et suivre la signature des conventions-cadres ;
- 198.5. s'assurer de l'obtention des garanties définies contractuellement avec les Investisseurs ;
- 198.6. suivre le bon déroulement des mouvements financiers entre les Investisseurs et le Producteur ;
- 198.7. suivre la clôture des dossiers Tax Shelter et la remise par le Producteur de l'Attestation Tax Shelter dans le respect des délais ;
- 198.8. assurer la gestion et le suivi des avantages en nature concédés aux Investisseurs.
199. Compte tenu (i) des prestations effectuées par Movie Tax Invest et (ii) de la responsabilité contractuelle de la non-exécution ou de la mauvaise exécution des prestations qu'elle s'est engagée à assumer, une commission d'intermédiation de maximum 15% sur les sommes levées peut être acceptée comme étant conforme au principe de pleine concurrence.

IV.3.21. Quant à la refacturation de dépenses

200. En ce qui concerne la refacturation des dépenses antérieures à la signature de la convention-cadre, la FAQ n°Ci.701.416 précise que :

« Comme déjà mentionné au n° 40 de la circulaire n° Ci.RH.421/566.524 d.d. 23.12.2004, en cas de refacturation de dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, il conviendra de s'assurer que les prestations de services ou livraisons de biens aient été réellement effectuées dans le délai de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre et ce, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 26 et 49, CIR 92. En l'occurrence, la date de refacturation n'est pas pertinente mais bien celle de la prestation de services ou livraison de biens initiale.

N'est toutefois pas considérée comme une refacturation, mais comme de la sous-traitance, les factures qui correspondent pour partie à de la facturation de prestations de services ou de livraisons de biens effectuées directement par la société qui émet la facture et pour partie à de la refacturation de prestations de services ou de livraisons de bien, à la condition que les services et biens refacturés soient nécessaires à la prestation des services ou à la livraison des biens facturés par l'émetteur de la facture.

En ce qui concerne le délai dans lequel les dépenses de production et d'exploitation doivent être effectuées, les dispositions sont claires et sans équivoque. Ces dépenses doivent être effectuées, comme précisé ci-avant, dans un délai de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre.

Eu égard à ce qui précède, les refacturations systématiques sans réelles prestations de services ou livraisons de biens ne sont pas admises au titre de dépenses de production et d'exploitation. En d'autres termes, les refacturations en cascade ne sont pas opposables à l'administration.

Une refacturation des dépenses qui datent d'avant la signature de la convention-cadre était, jusqu'à ce jour, chose courante dans le secteur audiovisuel. Cette pratique ne sera plus acceptée à l'avenir. Afin de ne pas mettre en péril les productions en cours, cette partie ne trouve à s'appliquer, par mesure transitoire, qu'aux conventions-cadre conclues à partir du 1er janvier 2016. »

201. Dans ce contexte, il convient toutefois de préciser que, par respect du principe de bonne administration, pour les conventions-cadres conclues avant le 1^{er} janvier 2016, dans la mesure où, en l'espèce, la société de production exécutive Anga Productions refacture les dépenses éligibles à la société de production éligible La Compagnie Cinématographique, pour le respect du délai de 18 mois (24 mois pour les films d'animation) prévu à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o du CIR 92, il sera tenu compte de la date de la refacturation de la société Anga Productions. Si l'entreprise agit de la sorte, l'article 344 du CIR 92 ne sera pas appliqué.
202. Toute modification des règles administratives sur lesquelles se basent les points 200 et 201 entraînera une modification des conclusions auxquelles ils aboutissent.

IV.4. Avantages accessoires.

203. En vertu de l'article 194ter, §11, alinéa 1^{er} CIR 92 « *Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'investisseur éligible, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement de l'œuvre éligible et de la délivrance de l'attestation Tax Shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.* »
204. Bien que l'article 12, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o du CTVA ne concerne que les livraisons de bien, il est fait référence à cet article du CTVA dans le cadre de l'article 194ter CIR 92 que pour la notion de « faible valeur ». En matière de TVA, cette valeur est fixée à un maximum de 50,00 euro par bénéficiaire.

-
205. En ce qui concerne les avantages qui seraient éventuellement octroyés par le Producteur à l'Investisseur, il peut être précisé que l'avantage consistant en la possibilité offerte à l'Investisseur, qu'un nombre maximum de personnes assistent au tournage de l'œuvre en Belgique est non taxable dans le chef de l'Investisseur, pour autant que la valeur totale de l'avantage qui lui est octroyé, ajoutée à la valeur des autres avantages qui lui sont octroyés, ne dépasse pas 50,00 euro dans son chef. Il y a toutefois lieu de préciser que dans les cas où les invitations pour assister au tournage de l'œuvre donnent lieu à des dépenses dans le chef du Producteur (déjeuner, transport, ...) celles-ci ne peuvent faire partie du budget global des dépenses de production des œuvres audiovisuelles belges agréées au sens de l'article 194ter, §4, 3° du CIR 92, ni être considérées comme des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique au sens de l'article 194ter, §1^{er}, al.1^{er}, 7° du CIR 92.
206. Dans l'éventualité où l'Investisseur apposerait son logo au générique de début et de fin de l'œuvre, le Producteur consentirait un avantage à l'Investisseur. La valeur économique de celui-ci serait cependant marginale et, en conséquence, non taxable dans le chef de l'Investisseur, pour autant que la valeur totale de l'avantage qui lui est octroyé par l'apposement de son logo au générique de début et de fin de l'œuvre, ajoutée à la valeur des autres avantages qui lui sont octroyés, ne dépasse pas 50,00 euro dans son chef.
207. Dans le cas où, la convention cadre prévoirait également la possibilité d'avoir recours à du placement de produit, ce service rendu par le Producteur à l'Investisseur devra faire l'objet d'une facturation conforme au principe de pleine concurrence de la part du Producteur à charge de l'Investisseur.
208. En aucun cas, il ne pourra y avoir de compensation entre les produits de l'Investisseur à charge du Producteur et les produits du Producteur à charge de l'Investisseur qui découlent du placement de produit.
209. L'avantage octroyé à l'investisseur par le Producteur limité à la remise gratuite d'affiches, de DVD destinés à l'usage privé et d'invitations pour l'avant-première éventuelle du film en Belgique, peut être considéré, dans le chef du Producteur, comme un article publicitaire destiné à une très large diffusion, non réservé à un client particulier, d'une valeur modique dans le chef de l'Investisseur et portant de manière apparente et durable la dénomination de l'entreprise donatrice, pour autant que la valeur totale des avantages octroyés ne dépasse pas 50,00 euro par investisseur.

Par contre, concernant les avantages octroyés à l'Investisseur ayant une valeur supérieure à 50,00 euro dans le chef de l'Investisseur, ces avantages ne peuvent être considérés comme étant de valeur modique et par conséquent devront être facturés par le Producteur à l'Investisseur pour la valeur qu'ils constituent dans le chef de l'Investisseur.

IV.5. Possibilité pour une œuvre d'entrer dans plusieurs levées

210. L'article 194ter CIR 92 ne s'oppose pas à ce qu'une même œuvre puisse faire l'objet de plusieurs conventions-cadres signées par le même investisseur.
211. Dans ce cas, le calcul des différents délais doit être propre à chacune des conventions-cadres prises séparément comme s'il s'agissait d'investisseurs différents.
212. La société de production éligible peut rattacher au choix, les dépenses à l'une ou l'autre convention-cadre.

IV.6. Versement de l'investissement et délivrance de l'attestation Tax Shelter pendant le même exercice

213. L'avantage fiscal lié à un investissement tax shelter pourrait devenir définitif pendant l'exercice au cours duquel les paiements ont été effectués et par conséquent sans que l'investisseur n'ait dû constituer une réserve indisponible.

IV.7. Éligibilité de certains Investisseurs

214. En vertu de l'article 194ter, §1^{er}, al.1^{er}, 1^o CIR 92, on entend par investisseur éligible : « *la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2^o ; autre :*
- *qu'une société de production éligible telle que visée au 2^o ; ou*
 - *qu'une société qui lui est liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés ; ou*
 - *qu'une entreprise de télédiffusion, ... »*
215. En outre, en application de l'article 194ter, §1^{er}, al.1^{er}, 3^o CIR 92, l'investisseur éligible ne peut être un intermédiaire éligible.
216. Par conséquent, la société de production non-éligible, ainsi que les sociétés qui lui sont liées conformément à l'article 11 du Code des sociétés peuvent être considérées comme des investisseurs éligibles au sens de l'article 194ter, §1^{er}, al.1^{er}, 1^oCIR 92, dans la mesure où :
- elles ne sont ni des entreprises de télédiffusion, ni des intermédiaires éligibles ;
 - cet investisseur est une société ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227,2^o qui est une société liée selon l'article 11 du Code des sociétés à une société de production audiovisuelle non-éligible ou,
 - cet investisseur est directement une société de production audiovisuelle sans pour autant être une société de production éligible tel que défini à l'article 194ter, §1^{er}, al.1^{er}, 2^o CIR 92 ;
 - cet investisseur ou la société à laquelle il est lié n'a pas demandé d'agrément et n'est donc pas au moment de la signature de la convention-cadre une société de production agréée en tant que société de production éligible ;

- cet investisseur ou la société à laquelle il est lié n'intervient pas en coproduction sur l'œuvre qui fait l'objet d'une convention-cadre qu'il a signée.

*
* * *

Eu égard au prescrit des articles 20 à 23 de la Loi du 24 décembre 2002 précitée et eu égard aux considérations reprises ci-dessus dans la partie IV, le Collège du SDA, en sa séance du 1^{er} décembre 2015 décide que :

217. le produit que la SPRL Movie Tax Invest a l'intention d'offrir à des Investisseurs potentiels, est conforme aux dispositions de l'article 194ter du CIR 92 ;
218. le mode de signature de la Convention-Cadre et le déroulement de l'Opération Tax Shelter est conforme à l'article 194ter CIR92 ;
219. le caractère d'éligibilité des dépenses réalisées dans l'Espace Economique Européen (« EEE ») ou en Belgique (directement ou non directement liées à la production) est conforme à l'article 194ter CIR92 ;
220. le recours à un producteur exécutif (Anga Productions) et l'incidence que cela a sur les dates des factures à prendre en compte (pour les conventions-cadres conclues avant le 1^{er} janvier 2016) est conforme à l'article 194ter CIR92 ;
221. les dépenses des droits musicaux de l'œuvre en faveur de labels musicaux en sociétés ayant au minimum un établissement stable belge, entrent bien dans les catégories de dépenses visées par l'article 194ter, §1er, 7° CIR92, pour autant que (i) les droits musicaux soient réellement affectés à l'établissement stable belge, (ii) les paiements effectués au profit de cet établissement stable fassent partie de la base imposable de cet établissement stable belge et, (iii) lesdits paiements ne soient pas rétrocedés à une société ou un établissement situé à l'étranger ;
222. les dépenses de frais de transport en faveur d'agences de voyage ayant au minimum un établissement stable belge, entrent bien dans les catégories de dépenses visées par l'article 194ter, §1er, al.1^{er}, 7° CIR92, pour autant que (i) les paiements effectués au profit de cet établissement stable fassent partie de la base imposable de cet établissement stable belge, (ii) lesdits paiements ne soient pas rétrocedés à une société ou un établissement situé à l'étranger et , (iii) l'article 194ter, §1^{er}, al.2 CIR92 soit respecté ;
223. l'investisseur, visé au titre IV.7. ci-dessus, est bien un investisseur éligible tel que visé par l'article 194ter, §1^{er}, al.1^{er}, 1° CIR92.

224. La convention-cadre, reprise en annexe, que la SPRL Movie Tax Invest envisage de signer avec des Investisseurs potentiels, est conforme aux dispositions de l'article 194ter du CIR 92.
225. La présente décision ainsi que cette convention-cadre devront être communiquées à chaque Investisseur.
226. La présente décision n'est valable que pour les conventions-cadres signées avant le 01/01/2016.


Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le Collège du SDA,
Le Président f.f.,



Luc SALIEN

Le Membre du Collège,



Véronique TAI

